

**PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DÉTERMINANT LE CONTENU DU PLAN COMPTABLE NORMALISÉ
VISÉ À L'ARTICLE 12 DU CODE DE COMMERCE ET PORTANT ABROGATION DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL
DU 10 JUIN 2009 DÉTERMINANT LA TENEUR ET LA PRÉSENTATION D'UN PLAN COMPTABLE NORMALISÉ**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 8, 12 et 13 du Code de commerce;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et en particulier ses articles 27, 34, 35, 46, 47, 75, 76 et 77;

Vu l'avis [de la Commission des normes comptables]¹;

Vu les avis [de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de l'Ordre des experts-comptables]¹;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- (1) « solde des comptes repris au plan comptable normalisé », la balance générale des comptes d'imputation après inventaire, avant virement pour solde des comptes de charges et de produits et avant affectation du résultat de l'exercice, synthétisant en date de clôture d'exercice l'ensemble des comptes du grand-livre et faisant apparaître pour chacun desdits comptes le solde net débiteur ou créditeur;
- (2) « plan de comptes interne », le plan comptable – autre que le plan comptable normalisé – utilisé par les entreprises dans le cadre de la tenue de leur comptabilité courante ;
- (3) « tableau de passage », table permettant d'assurer l'articulation et la traçabilité de l'information comptable reprise au plan comptable normalisé avec l'information comptable synthétisée dans le bilan ou le bilan abrégé et dans le compte de profits et pertes ou le compte de profits et pertes abrégé ;

¹ A adapter en fonction des avis demandés et reçus

- (4) « comptes d'imputation », les comptes de niveau inférieur constituant la plus petite unité retenue au sein du plan comptable normalisé, celle pour laquelle aucune subdivision n'est prévue et au sein de laquelle les entreprises renseignent leurs opérations ;
- (5) « comptes de regroupement », les comptes de niveaux supérieur ou intermédiaire du plan comptable normalisé qui se subdivisent en d'autres comptes et dont l'objet consiste à organiser et à agréger, sous forme de totaux ou de sous-totaux, l'information comptable renseignée au sein des comptes de niveau inférieur.

Chapitre 2 – Champ d'application

Art.2. Sont visées par le présent règlement grand-ducal les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « les entreprises ») en application de l'article 75 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « la loi modifiée du 19 décembre 2002 »).

Chapitre 3 – Contenu du plan comptable normalisé

Art.3. Le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12, 2^{ème} alinéa du Code de commerce est arrêté en annexe du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Tenue de la comptabilité suivant le plan comptable normalisé

Art.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les entreprises tiennent leur comptabilité de façon appropriée à la nature et à l'étendue de leurs activités en se conformant au plan comptable normalisé.

Art.5. (1) Les entreprises ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité courante conformément au plan comptable normalisé. Dans ce cas, les entreprises renseignent annuellement le solde des comptes repris au plan comptable normalisé aux fins du dépôt requis à l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 en indiquant que leur comptabilité courante est tenue suivant un plan de comptes interne.

(2) Les entreprises exerçant la faculté prévue au paragraphe 1^{er} documentent adéquatement la correspondance entre leur plan de comptes interne et le plan comptable normalisé. Cette documentation est conservée au siège de l'entreprise.

Chapitre 5 – Fonctionnement du plan comptable normalisé

Art.6. Les comptes du plan comptable normalisé sont répartis en sept classes de comptes. Les opérations relatives au bilan ou au bilan abrégé sont réparties en cinq classes numérotées 1 à 5. Les opérations relatives au compte de profits et pertes ou au compte de profits et pertes abrégé sont réparties en deux classes numérotées 6 et 7.

Art.7. (1) Chaque compte du plan comptable normalisé constitue soit un compte de regroupement soit un compte d'imputation. Les comptes de regroupement se subdivisent soit en un compte de regroupement de niveau inférieur soit en un compte d'imputation pour lequel aucune subdivision n'est prévue.

(2) Les entreprises ne peuvent renseigner leurs opérations qu'au sein des comptes d'imputation.

(3) L'ensemble des comptes d'imputation utilisés par les entreprises et présentant un solde net débiteur ou créditeur doit être renseigné lors du dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé.

Art.8. Lorsque les comptes d'imputation prévus par le plan comptable normalisé ne suffisent pas aux entreprises pour enregistrer distinctement leurs opérations, les entreprises disposent de la faculté de créer de nouveaux comptes pour les besoins de leur comptabilité interne. Ces nouveaux comptes ne peuvent constituer que des subdivisions de comptes d'imputation du plan comptable normalisé et se regroupent au sein de ceux-ci lors du dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé.

Art.9. (1) Les entreprises renseignent leurs opérations au sein des comptes d'imputation du plan comptable normalisé correspondant le plus fidèlement à celles-ci conformément aux dispositions légales et réglementaires.

(2) Lorsque plusieurs comptes permettent d'enregistrer une même opération ou lorsqu'aucun compte existant ne convient pleinement à une opération donnée, les entreprises utilisent le compte d'imputation du plan comptable normalisé correspondant le mieux à l'opération considérée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Chapitre 6 – Tableau de passage

Art.10. (1) Les comptes du plan comptable normalisé se synthétisent au sein des postes et rubriques du bilan ou du bilan abrégé et du compte de profits et pertes ou du compte de profits et pertes abrégé suivant un tableau de passage renseigné par les entreprises lors du dépôt de leur solde des comptes repris au plan comptable normalisé.

(2) Un tableau de passage reprenant une articulation standard entre les comptes du plan comptable normalisé et les postes et rubriques du bilan et du bilan abrégé ainsi que du compte de profits et pertes et du compte de profits et pertes abrégé est annexé au présent règlement grand-ducal.

(3) Les entreprises adaptent l'articulation du tableau de passage lorsque celle-ci ne permet pas de représenter fidèlement l'opération renseignée au sein du bilan ou du bilan abrégé et du compte de profits et pertes ou du compte de profits et pertes abrégé.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

Art.11. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est modifié comme suit :

(1) Au point 2 de l'article 1^{er}, les termes « et les sociétés de participations financières visées à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes » sont supprimés ;

(2) Le point 3 de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« (3) «liasse comptable», l'ensemble des documents comprenant les comptes annuels ou les comptes consolidés se rapportant à un exercice comptable donné dont le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est ordonné par la loi, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé incluant le tableau de passage, ainsi que tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques en rapport avec les comptes annuels ou les comptes consolidés portant sur le même exercice comptable dont le dépôt est également ordonné par la loi.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, la liasse comptable est réputée constituer un seul document; »

(3) L'article 2 est modifié comme suit :

« La préparation de la partie de la liasse comptable relative au bilan ou au bilan abrégé, au compte de profits et pertes ou au compte de profits et pertes abrégé, au solde des comptes repris au plan comptable normalisé ainsi qu'au tableau de passage aux fins de dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes s'effectue en passant par la plate-forme eCDF. »

(4) Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Les informations fournies au bilan ou au bilan abrégé, au compte de profits et pertes ou au compte de profits et pertes abrégé, au solde des comptes repris au plan comptable normalisé ainsi qu'au tableau de passage doivent être complètes et exactes. »

(5) L'article 4 est modifié comme suit :

« Le bilan ou le bilan abrégé, le compte de profits et pertes ou le compte de profits et pertes abrégé, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé ainsi que le tableau de passage sont établis sous forme de fichiers électroniques au format prédéfini tel que mis à disposition sur la plate-forme eCDF. »

Art.12. Les comptes d'imputation repris au sein du plan comptable normalisé ainsi que le tableau de passage peuvent être modifiés par voie de règlement ministériel.

Art.13. (1) Le plan comptable normalisé annexé au présent règlement grand-ducal s'applique aux exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2020.

(2) Les dispositions relatives au fonctionnement du plan comptable normalisé et au tableau de passage telles que visées aux chapitres 5 et 6 du présent règlement grand-ducal prennent effet à compter du 4 janvier 2021.

Art.14. Le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé est abrogé.

Art.15. Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
.	.	Classe 1. COMPTES DE CAPITAUX PROPRES, DE PROVISIONS ET DE DETTES FINANCIÈRES	R	
.	.	10 - Capital souscrit ou dotation des succursales et compte de l'exploitant	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	101 - Capital souscrit		I
Actif A.I.	Actif A.I.	102 - Capital souscrit non appelé		I
Actif A.II.	Actif A.II.	103 - Capital souscrit appelé et non versé		I
Passif A.I.	Passif A.I.	104 - Capital des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et assimilées		I
Passif A.I.	Passif A.I.	105 - Dotation des succursales		I
.	.	106 – Compte(s) de l'exploitant ou des co-exploitants ⁽ⁱ⁾	R	
.	.	11 - Primes d'émission et primes assimilées	R	
Passif A.II.	Passif A.II.	111 - Primes d'émission		I
Passif A.II.	Passif A.II.	112 - Primes de fusion		I
Passif A.II.	Passif A.II.	113 - Primes d'apport		I
Passif A.II.	Passif A.II.	114 - Primes de conversion d'obligations en actions		I
Passif A.II.	Passif A.II.	115 - Apport en capitaux propres non rémunéré par des titres		I
.	.	12 - Réserves de réévaluation	R	
Passif A.III.	Passif A.III.	122 - Réserves de mise en équivalence		I
Passif A.III.	Passif A.III.	123 - Plus-values sur écarts de conversion immunisées		I
Passif A.III.	Passif A.III.	128 - Autres réserves de réévaluation		I
.	.	13 - Réserves	R	
Passif A.IV.1.	Passif A.IV.1.	131 - Réserve légale		I
Passif A.IV.2.	Passif A.IV.2.	132 - Réserve pour actions propres ou parts propres		I
Passif A.IV.3.	Passif A.IV.3.	133 - Réserves statutaires		I
.	.	138 - Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur	R	
Passif A.IV.4.a)	Passif A.IV.4.a)	1381 - Autres réserves disponibles		I
.	.	1382 - Autres réserves non disponibles	R	
Passif A.IV.4.b)	Passif A.IV.4.b)	13821 - Réserve pour l'impôt sur la fortune (IF)		I
Passif A.IV.4.b)	Passif A.IV.4.b)	13822 - Réserves en application de la juste valeur		I
.	.	13823 - Plus-values immunisées	R	
Passif A.IV.4.b)	Passif A.IV.4.b)	138231 - Plus-values immunisées à réinvestir		I
Passif A.IV.4.b)	Passif A.IV.4.b)	138232 - Plus-values immunisées réinvesties		I
Passif A.IV.4.b)	Passif A.IV.4.b)	13828 - Réserves non disponibles non visées ci-dessus		I
.	.	14 - Résultats	R	
.	.	141 - Résultats reportés	R	
Passif A.V.	Passif A.V.	1411 - Résultats reportés en instance d'affectation		I
Passif A.V.	Passif A.V.	1412 - Résultats reportés (affectés)		I
Passif A.VI.	Passif A.VI.	142 - Résultat de l'exercice		I
Passif A.VII.	Passif A.VII.	15 - Acomptes sur dividendes		I
.	.	16 - Subventions d'investissement en capital	R	
.	.	161 - Subventions sur immobilisations incorporelles	R	
Passif A.VIII.	Passif A.VIII.	1611 - Frais de développement		I
.	.	1612 - Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été	R	
Passif A.VIII.	Passif A.VIII.	16121 - acquis à titre onéreux		I
Passif A.VIII.	Passif A.VIII.	16122 - créés par l'entreprise elle-même		I
Passif A.VIII.	Passif A.VIII.	1613 - Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux		I
.	.	162 - Subventions sur immobilisations corporelles	R	
Passif A.VIII.	Passif A.VIII.	1621 - Subventions sur terrains, aménagements et constructions		I
Passif A.VIII.	Passif A.VIII.	1622 - Subventions sur installations techniques et machines		I
Passif A.VIII.	Passif A.VIII.	1623 - Subventions sur autres installations, outillage et mobilier (y compris matériel roulant)		I

⁽ⁱ⁾ Le compte 106 est un compte de regroupement centralisateur reprenant le solde des affectations et prélèvements effectués par l'exploitant et par le(s) co-exploitant(s) dans les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. Ces mouvements doivent être comptabilisés dans l'un des comptes d'imputation figurant dans l'annexe n° 1. Le dépôt de cette annexe est obligatoire.

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
Passif A.VIII.	Passif A.VIII.	168 - Autres subventions d'investissement en capital		I
.	.	18 - Provisions	R	
Passif B.1.	Passif B.	181 - Provisions pour pensions et obligations similaires		I
Passif B.2.	Passif B.	182 - Provisions pour impôts		I
Passif B.2.	Passif B.	183 - Provisions pour impôts différés		I
.	.	188 - Autres provisions	R	
Passif B.3.	Passif B.	1881 - Provisions d'exploitation		I
Passif B.3.	Passif B.	1882 - Provisions financières		I
.	.	19 - Emprunts obligataires et dettes envers les établissements de crédit	R	
.	.	192 - Emprunts obligataires convertibles	R	
Passif C.1.a)i)	Passif C.a)	1921 - dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		I
Passif C.1.a)ii)	Passif C.b)	1922 - dont la durée résiduelle est supérieure à un an		I
.	.	193 - Emprunts obligataires non convertibles	R	
Passif C.1.b)i)	Passif C.a)	1931 - dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		I
Passif C.1.b)ii)	Passif C.b)	1932 - dont la durée résiduelle est supérieure à un an		I
.	.	194 - Dettes envers des établissements de crédit	R	
Passif C.2.a)	Passif C.a)	1941 - dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		I
Passif C.2.b)	Passif C.b)	1942 - dont la durée résiduelle est supérieure à un an		I
.	.	Classe 2. COMPTES DE FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ACTIFS IMMOBILISÉS	R	
.	.	20 - Frais d'établissement et frais assimilés	R	
Actif B.	Actif B.	201 - Frais de constitution et de premier établissement		I
Actif B.	Actif B.	203 - Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)		I
Actif B.	Actif B.	204 - Frais d'émission d'emprunts		I
Actif B.	Actif B.	208 - Autres frais assimilés		I
.	.	21 - Immobilisations incorporelles	R	
Actif C.I.1.	Actif C.I.	211 - Frais de développement		I
.	.	212 - Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires	R	
.	.	2121 - acquis à titre onéreux (hors fonds de commerce)	R	
Actif C.I.2.a)	Actif C.I.	21211 - Concessions		I
Actif C.I.2.a)	Actif C.I.	21212 - Brevets		I
Actif C.I.2.a)	Actif C.I.	21213 - Licences informatiques		I
Actif C.I.2.a)	Actif C.I.	21214 - Marques et franchises		I
.	.	21215 - Droits et valeurs similaires	R	
Actif C.I.2.a)	Actif C.I.	212151 - Droits d'auteur et de reproduction		I
Actif C.I.2.a)	Actif C.I.	212152 - Quotas d'émission de gaz à effet de serre et assimilés		I
Actif C.I.2.a)	Actif C.I.	212158 - Autres droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux		I
.	.	2122 - créés par l'entreprise elle-même	R	
Actif C.I.2.b)	Actif C.I.	21221 - Concessions		I
Actif C.I.2.b)	Actif C.I.	21222 - Brevets		I
Actif C.I.2.b)	Actif C.I.	21223 - Licences informatiques		I
Actif C.I.2.b)	Actif C.I.	21224 - Marques et franchises		I
.	.	21225 - Droits et valeurs similaires	R	
Actif C.I.2.b)	Actif C.I.	212251 - Droits d'auteur et de reproduction		I
Actif C.I.2.b)	Actif C.I.	212258 - Autres droits et valeurs similaires créés par l'entreprise elle-même		I
Actif C.I.3.	Actif C.I.	213 - Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux		I
Actif C.I.4.	Actif C.I.	214 - Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours		I
.	.	22 - Immobilisations corporelles	R	
.	.	221 - Terrains, aménagements et constructions	R	
.	.	2211 - Terrains	R	
.	.	22111 - Terrains au Luxembourg	R	
Actif C.II.1.	Actif C.II.	221111 - Terrains bâtis		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	221112 - Droits immobiliers et assimilés		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	221118 - Autres terrains		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	22112 - Terrains à l'étranger		I
.	.	2212 - Agencements et aménagements de terrains	R	

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
Actif C.II.1.	Actif C.II.	22121 - Agencements et aménagements de terrains au Luxembourg		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	22122 - Agencements et aménagements de terrains à l'étranger		I
.	.	2213 - Constructions / Bâtiments	R	
.	.	22131 - Constructions / Bâtiments au Luxembourg	R	
Actif C.II.1.	Actif C.II.	221311 - Constructions / Bâtiments résidentiels		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	221312 - Constructions / Bâtiments non résidentiels		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	221313 - Constructions / Bâtiments à usage mixte		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	221318 - Autres constructions / bâtiments		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	22132 - Constructions / Bâtiments à l'étranger		I
.	.	2214 - Agencements et aménagements de constructions / bâtiments	R	
Actif C.II.1.	Actif C.II.	22141 - Agencements et aménagements de constructions / bâtiments au Luxembourg		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	22142 - Agencements et aménagements de constructions / bâtiments à l'étranger		I
.	.	2215 - Immeubles de placement	R	
Actif C.II.1.	Actif C.II.	22151 - Immeubles de placement au Luxembourg		I
Actif C.II.1.	Actif C.II.	22152 - Immeubles de placement à l'étranger		I
.	.	222 - Installations techniques et machines	R	
Actif C.II.2.	Actif C.II.	2221 - Installations techniques		I
Actif C.II.2.	Actif C.II.	2222 - Machines		I
.	.	223 - Autres installations, outillage et mobilier (y compris matériel roulant)	R	
Actif C.II.3.	Actif C.II.	2231 - Equipement de transport et de manutention		I
Actif C.II.3.	Actif C.II.	2232 - Véhicules de transport		I
Actif C.II.3.	Actif C.II.	2233 - Outillage		I
Actif C.II.3.	Actif C.II.	2234 - Mobilier		I
Actif C.II.3.	Actif C.II.	2235 - Matériel informatique		I
Actif C.II.3.	Actif C.II.	2236 - Cheptel		I
Actif C.II.3.	Actif C.II.	2237 - Emballages récupérables		I
Actif C.II.3.	Actif C.II.	2238 - Autres installations		I
.	.	224 - Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	R	
.	.	2241 - Terrains, aménagements et constructions	R	
Actif C.II.4.	Actif C.II.	22411 - Terrains, aménagements et constructions au Luxembourg		I
Actif C.II.4.	Actif C.II.	22412 - Terrains, aménagements et constructions à l'étranger		I
Actif C.II.4.	Actif C.II.	2242 - Installations techniques et machines		I
Actif C.II.4.	Actif C.II.	2243 - Autres installations, outillage et mobilier (y compris matériel roulant)		I
.	.	23 - Immobilisations financières	R	
Actif C.III.1.	Actif C.III.	231 - Parts dans des entreprises liées		I
Actif C.III.2.	Actif C.III.	232 - Créances sur des entreprises liées		I
Actif C.III.3.	Actif C.III.	233 - Participations		I
Actif C.III.4.	Actif C.III.	234 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
.	.	235 - Titres ayant le caractère d'immobilisations	R	
.	.	2351 - Titres immobilisés (droit de propriété)	R	
.	.	23511 - Actions ou parts sociales	R	
Actif C.III.5.	Actif C.III.	235111 - Actions cotées		I
Actif C.III.5.	Actif C.III.	235112 - Actions non cotées		I
Actif C.III.5.	Actif C.III.	23518 - Autres titres immobilisés (droit de propriété)		I
.	.	2352 - Titres immobilisés (droit de créance)	R	
Actif C.III.5.	Actif C.III.	23521 - Obligations		I
Actif C.III.5.	Actif C.III.	23528 - Autres titres immobilisés (droit de créance)		I
Actif C.III.5.	Actif C.III.	2353 - Parts d'OPC		I
Actif C.III.5.	Actif C.III.	2358 - Autres titres ayant le caractère d'immobilisations		I
.	.	236 - Prêts, dépôts et créances immobilisés	R	
Actif C.III.6.	Actif C.III.	2361 - Prêts		I
Actif C.III.6.	Actif C.III.	2362 - Dépôts et cautionnements versés		I
Actif C.III.6.	Actif C.III.	2363 - Créances immobilisées		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
.	.	Classe 3. COMPTES DE STOCKS ET D'EN-COURS	R	
.	.	30 - Stocks de matières premières et consommables	R	
Actif D.I.1.	Actif D.I.	301 - Stocks de matières premières		I
Actif D.I.1.	Actif D.I.	303 - Stocks de matières et fournitures consommables		I
Actif D.I.1.	Actif D.I.	304 - Stocks d'emballages		I
.	.	31 - Stocks de produits en cours de fabrication et commandes en cours	R	
Actif D.I.2.	Actif D.I.	311 - Stocks de produits en cours de fabrication		I
Actif D.I.2.	Actif D.I.	312 - Commandes en cours – produits		I
Actif D.I.2.	Actif D.I.	313 - Commandes en cours – prestations de services		I
Actif D.I.2.	Actif D.I.	314 - Immeubles en construction		I
.	.	32 - Stocks de produits	R	
Actif D.I.3.	Actif D.I.	321 - Stocks de produits finis		I
Actif D.I.3.	Actif D.I.	322 - Stocks de produits intermédiaires		I
Actif D.I.3.	Actif D.I.	323 - Stocks de produits résiduels (déchets, rebuts, matières de récupération)		I
.	.	36 - Stocks de marchandises et d'autres biens destinés à la revente	R	
Actif D.I.3.	Actif D.I.	361 - Stocks de marchandises		I
.	.	362 - Stocks de terrains destinés à la revente	R	
Actif D.I.3.	Actif D.I.	3621 - Stocks de terrains au Luxembourg		I
Actif D.I.3.	Actif D.I.	3622 - Stocks de terrains à l'étranger		I
.	.	363 - Stocks d'immeubles destinés à la revente	R	
Actif D.I.3.	Actif D.I.	3631 - Stocks d'immeubles au Luxembourg		I
Actif D.I.3.	Actif D.I.	3632 - Stocks d'immeubles à l'étranger		I
Actif D.I.4.	Actif D.I.	37 - Acomptes versés sur stocks		I
.	.	Classe 4. COMPTES DE TIERS	R	
.	.	40 - Créances résultant de ventes et prestations de services	R	
.	.	401 - Créances résultant de ventes et prestations de services dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	R	
Actif D.II.1.a)	Actif D.II.a)	4011 - Clients		I
Actif D.II.1.a)	Actif D.II.a)	4012 - Clients – Effets à recevoir		I
Actif D.II.1.a)	Actif D.II.a)	4013 - Clients douteux ou litigieux		I
Actif D.II.1.a)	Actif D.II.a)	4014 - Clients – Factures à établir		I
Passif C.4.a)	Passif C.a)	4015 - Clients créditeurs		I
Actif D.II.1.a)	Actif D.II.a)	4019 - Corrections de valeur		I
.	.	402 - Créances résultant de ventes et prestations de services dont la durée résiduelle est supérieure à un an	R	
Actif D.II.1.b)	Actif D.II.b)	4021 - Clients		I
Passif C.4.b)	Passif C.b)	4025 - Clients créditeurs		I
Actif D.II.1.b)	Actif D.II.b)	4029 - Corrections de valeur		I
.	.	41 - Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	R	
.	.	411 - Créances sur des entreprises liées	R	
.	.	4111 - Créances sur des entreprises liées dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	R	
Actif D.II.2.a)	Actif D.II.a)	41111 - Ventes et prestations de services		I
Actif D.II.2.a)	Actif D.II.a)	41112 - Prêts et avances		I
Actif D.II.2.a)	Actif D.II.a)	41118 - Autres créances		I
Actif D.II.2.a)	Actif D.II.a)	41119 - Corrections de valeur		I
.	.	4112 - Créances sur des entreprises liées dont la durée résiduelle est supérieure à un an	R	
Actif D.II.2.b)	Actif D.II.b)	41121 - Ventes et prestations de services		I
Actif D.II.2.b)	Actif D.II.b)	41122 - Prêts et avances		I
Actif D.II.2.b)	Actif D.II.b)	41128 - Autres créances		I
Actif D.II.2.b)	Actif D.II.b)	41129 - Corrections de valeur		I
.	.	412 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	R	
.	.	4121 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	R	
Actif D.II.3.a)	Actif D.II.a)	41211 - Ventes et prestations de services		I
Actif D.II.3.a)	Actif D.II.a)	41212 - Prêts et avances		I
Actif D.II.3.a)	Actif D.II.a)	41218 - Autres créances		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
Actif D.II.3.a)	Actif D.II.a)	41219 - Corrections de valeur		I
.	.	4122 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation dont la durée résiduelle est supérieure à un an	R	
Actif D.II.3.b)	Actif D.II.b)	41221 - Ventes et prestations de services		I
Actif D.II.3.b)	Actif D.II.b)	41222 - Prêts et avances		I
Actif D.II.3.b)	Actif D.II.b)	41228 - Autres créances		I
Actif D.II.3.b)	Actif D.II.b)	41229 - Corrections de valeur		I
.	.	42 - Autres créances	R	
.	.	421 - Autres créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	R	
.	.	4211 - Personnel – Avances et acomptes	R	
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42111 - Avances et acomptes		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42119 - Corrections de valeur		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	4212 - Créances sur associés ou actionnaires (autres qu'entreprises liées)		I
.	.	4213 - Etat – Subventions à recevoir	R	
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42131 - Subventions d'investissement		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42132 - Subventions d'exploitation		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42138 - Autres subventions		I
.	.	4214 - Administration des Contributions Directes (ACD)	R	
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42141 - Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42142 - Impôt commercial communal (ICC)		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42143 - Impôt sur la fortune (IF)		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42144 - Retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS)		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42145 - Retenue d'impôt sur revenus de capitaux mobiliers		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42146 - Retenue d'impôt sur les tantièmes		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42148 - ACD – Autres créances		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	4215 - Administration des Douanes et Accises (ADA)		I
.	.	4216 - Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)	R	
.	.	42161 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	R	
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	421611 - TVA en amont		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	421612 - TVA à recevoir		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	421613 - TVA acomptes versés		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	421618 - TVA – Autres créances		I
.	.	42162 - Impôts indirects	R	
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	421621 - Droits d'enregistrement		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	421622 - Taxe d'abonnement		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	421628 - Autres impôts indirects		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42168 - AED – Autres créances		I
.	.	4217 - Créances sur la sécurité sociale et autres organismes sociaux	R	
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42171 - Centre Commun de Sécurité Sociale (CCSS)		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42172 - Organismes étrangers de sécurité sociale		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42178 - Autres organismes sociaux		I
.	.	4218 - Créances diverses	R	
.	.	42181 - Impôts étrangers	R	
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	421811 - TVA étrangères		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	421818 - Autres impôts étrangers		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42187 - Instruments financiers dérivés		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42188 - Autres créances diverses		I
Actif D.II.4.a)	Actif D.II.a)	42189 - Corrections de valeur		I
.	.	422 - Autres créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an	R	
Actif D.II.4.b)	Actif D.II.b)	4221 - Personnel – Avances et acomptes		I
Actif D.II.4.b)	Actif D.II.b)	4222 - Créances sur associés ou actionnaires (autres qu'entreprises liées)		I
.	.	4223 - Etat – Subventions à recevoir	R	
Actif D.II.4.b)	Actif D.II.b)	42231 - Subventions d'investissement		I
Actif D.II.4.b)	Actif D.II.b)	42232 - Subventions d'exploitation		I
Actif D.II.4.b)	Actif D.II.b)	42238 - Autres subventions		I
.	.	4228 - Créances diverses	R	
Actif D.II.4.b)	Actif D.II.b)	42287 - Instruments financiers dérivés		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
Actif D.II.4.b)	Actif D.II.b)	42288 - Autres créances diverses		I
Actif D.II.4.b)	Actif D.II.b)	42289 - Corrections de valeur		I
.	.	43 - Acomptes reçus sur commandes, dans la mesure où ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte	R	
Passif C.3.a)	Passif C.a)	431 - Acomptes reçus dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		I
Passif C.3.b)	Passif C.b)	432 - Acomptes reçus dont la durée résiduelle est supérieure à un an		I
.	.	44 - Dettes sur achats et prestations de services et dettes représentées par des effets de commerce	R	
.	.	441 - Dettes sur achats et prestations de services	R	
.	.	4411 - Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	R	
Passif C.4.a)	Passif C.a)	44111 - Fournisseurs		I
Passif C.4.a)	Passif C.a)	44112 - Fournisseurs – Factures non parvenues		I
Actif D.II.1.a)	Actif D.II.a)	44113 - Fournisseurs débiteurs		I
.	.	4412 - Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est supérieure à un an	R	
Passif C.4.b)	Passif C.b)	44121 - Fournisseurs		I
Actif D.II.1.b)	Actif D.II.b)	44123 - Fournisseurs débiteurs		I
.	.	442 - Dettes représentées par des effets de commerce – Effets à payer	R	
Passif C.5.a)	Passif C.a)	4421 - Effets à payer dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		I
Passif C.5.b)	Passif C.b)	4422 - Effets à payer dont la durée résiduelle est supérieure à un an		I
.	.	45 - Dettes envers des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	R	
.	.	451 - Dettes envers des entreprises liées	R	
.	.	4511 - Dettes envers des entreprises liées dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	R	
Passif C.6.a)	Passif C.a)	45111 - Achats et prestations de services		I
Passif C.6.a)	Passif C.a)	45112 - Emprunts et avances		I
Passif C.6.a)	Passif C.a)	45118 - Autres dettes		I
.	.	4512 - Dettes envers des entreprises liées dont la durée résiduelle est supérieure à un an	R	
Passif C.6.b)	Passif C.b)	45121 - Achats et prestations de services		I
Passif C.6.b)	Passif C.b)	45122 - Emprunts et avances		I
Passif C.6.b)	Passif C.b)	45128 - Autres dettes		I
.	.	452 - Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	R	
.	.	4521 - Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	R	
Passif C.7.a)	Passif C.a)	45211 - Achats et prestations de services		I
Passif C.7.a)	Passif C.a)	45212 - Emprunts et avances		I
Passif C.7.a)	Passif C.a)	45218 - Autres dettes		I
.	.	4522 - Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation dont la durée résiduelle est supérieure à un an	R	
Passif C.7.b)	Passif C.b)	45221 - Achats et prestations de services		I
Passif C.7.b)	Passif C.b)	45222 - Emprunts et avances		I
Passif C.7.b)	Passif C.b)	45228 - Autres dettes		I
.	.	46 - Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	R	
.	.	461 - Dettes fiscales	R	
Passif C.8.a)	Passif C.a)	4611 - Administrations communales		I
.	.	4612 - Administration des Contributions Directes (ACD)	R	
.	.	46121 - Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	R	
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461211 - IRC – charge fiscale estimée		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461212 - IRC – dette fiscale à payer		I
.	.	46122 - Impôt commercial communal (ICC)	R	
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461221 - ICC – charge fiscale estimée		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461222 - ICC – dette fiscale à payer		I
.	.	46123 - Impôt sur la fortune (IF)	R	
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461231 - IF – charge fiscale estimée		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461232 - IF – dette fiscale à payer		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
Passif C.8.a)	Passif C.a)	46124 - Retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS)		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	46125 - Retenue d'impôt sur revenus de capitaux mobiliers		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	46126 - Retenue d'impôt sur les tantièmes		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	46128 - ACD – Autres dettes		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	4613 - Administration des Douanes et Accises (ADA)		I
.	.	4614 - Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)	R	
.	.	46141 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	R	
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461411 - TVA en aval		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461412 - TVA à payer		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461413 - TVA acomptes reçus		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461418 - TVA – Autres dettes		I
.	.	46142 - Impôts indirects	R	
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461421 - Droits d'enregistrement		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461422 - Taxe d'abonnement		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	461428 - Autres impôts indirects		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	46148 - AED – Autres dettes		I
.	.	4615 - Administrations fiscales étrangères	R	
Passif C.8.a)	Passif C.a)	46151 - TVA étrangères		I
Passif C.8.a)	Passif C.a)	46158 - Autres impôts étrangers		I
.	.	462 - Dettes au titre de la sécurité sociale et autres organismes sociaux	R	
Passif C.8.b)	Passif C.b)	4621 - Centre Commun de Sécurité Sociale (CCSS)		I
Passif C.8.b)	Passif C.b)	4622 - Organismes étrangers de sécurité sociale		I
Passif C.8.b)	Passif C.b)	4628 - Autres organismes sociaux		I
.	.	47 - Autres dettes	R	
.	.	471 - Autres dettes dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	R	
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	4711 - Dépôts et cautionnements reçus		I
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	4712 - Dettes envers associés et actionnaires (autres qu'entreprises liées)		I
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	4713 - Dettes envers administrateurs, gérants, commissaires et organes assimilés		I
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	4714 - Dettes envers le personnel		I
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	4715 - Etat – Quotas d'émission à restituer ou à acquérir		I
.	.	4716 - Emprunts et dettes assimilées	R	
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	47161 - Autres emprunts		I
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	47162 - Dettes de leasing		I
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	47163 - Rentes viagères		I
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	47164 - Autres dettes assimilées		I
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	4717 - Instruments financiers dérivés		I
Passif C.8.c)i)	Passif C.a)	4718 - Autres dettes diverses		I
.	.	472 - Autres dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an	R	
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	4721 - Dépôts et cautionnements reçus		I
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	4722 - Dettes envers associés et actionnaires (autres qu'entreprises liées)		I
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	4723 - Dettes envers administrateurs, gérants, commissaires et organes assimilés		I
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	4724 - Dettes envers le personnel		I
.	.	4726 - Emprunts et dettes assimilées	R	
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	47261 - Autres emprunts		I
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	47262 - Dettes de leasing		I
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	47263 - Rentes viagères		I
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	47264 - Autres dettes assimilées		I
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	4727 - Instruments financiers dérivés		I
Passif C.8.c)ii)	Passif C.b)	4728 - Autres dettes diverses		I
.	.	48 - Comptes de régularisation	R	
Actif E.	Actif E.	481 - Charges à reporter (sur un ou plusieurs exercices)		I
Passif D.	Passif D.	482 - Produits à reporter (sur un ou plusieurs exercices)		I
Passif D.	Passif D.	483 - Etat – Quotas d'émission alloués		I
Actif E.	Actif E.	484 - Comptes transitoires ou d'attente – Actif		I
Passif D.	Passif D.	485 - Comptes transitoires ou d'attente – Passif		I
Actif E.	Actif E.	486 - Comptes de liaison (succursales) – Actif		I
Passif D.	Passif D.	487 - Comptes de liaison (succursales) – Passif		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
.	.	Classe 5. COMPTES FINANCIERS	R	
.	.	50 - Valeurs mobilières	R	
Actif D.III.1.	Actif D.III.	501 - Parts dans des entreprises liées		I
Actif D.III.2.	Actif D.III.	502 - Actions propres ou parts propres		I
Actif D.III.3.	Actif D.III.	503 - Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
.	.	508 - Autres valeurs mobilières	R	
Actif D.III.3.	Actif D.III.	5081 - Actions – Titres cotés		I
Actif D.III.3.	Actif D.III.	5082 - Actions – Titres non cotés		I
Actif D.III.3.	Actif D.III.	5083 - Obligations et autres titres de créance émis par l'entreprise et rachetés par elle		I
Actif D.III.3.	Actif D.III.	5084 - Obligations – Titres cotés		I
Actif D.III.3.	Actif D.III.	5085 - Obligations – Titres non cotés		I
Actif D.III.3.	Actif D.III.	5088 - Autres valeurs mobilières diverses		I
.	.	51 - Avoirs en banques, en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse	R	
.	.	513 - Banques et comptes chèques postaux (CCP)	R	
Actif D.IV.	Actif D.IV.	5131 - Banques et CCP : avoirs		I
Passif C.2.a)	Passif C.a)	5132 - Banques et CCP : découverts		I
Actif D.IV.	Actif D.IV.	516 - Caisse		I
.	.	517 - Virements internes	R	
Actifs D.IV.	Actif D.IV.	5171 - Virements internes : solde débiteur		I
Passif C.2.a)	Passif C.a)	5172 - Virements internes : solde créditeur		I
Actif D.IV.	Actif D.IV.	518 - Autres avoirs		I
.	.	Classe 6. COMPTES DE CHARGES	R	
.	.	60 - Consommation de marchandises, de matières premières et consommables	R	
5.a)	1. à 5.	601 - Achats de matières premières		I
.	.	603 - Achats de matières et fournitures consommables	R	
.	.	6031 - Combustibles, gaz, eau et électricité (incorporés aux ouvrages et produits)	R	
5.a)	1. à 5.	60311 - Combustibles solides		I
5.a)	1. à 5.	60312 - Combustibles liquides		I
5.a)	1. à 5.	60313 - Gaz		I
5.a)	1. à 5.	60314 - Eau et eaux usées		I
5.a)	1. à 5.	60315 - Electricité		I
5.a)	1. à 5.	6032 - Produits d'entretien		I
5.a)	1. à 5.	6033 - Fournitures et petit équipement d'atelier, d'usine et de magasin		I
5.a)	1. à 5.	6034 - Vêtements professionnels		I
5.a)	1. à 5.	6035 - Fournitures administratives et de bureau		I
5.a)	1. à 5.	6036 - Carburants		I
5.a)	1. à 5.	6037 - Lubrifiants		I
5.a)	1. à 5.	6038 - Autres fournitures consommables		I
5.a)	1. à 5.	604 - Achats d'emballages		I
.	.	606 - Achats de marchandises et d'autres biens destinés à la revente	R	
5.a)	1. à 5.	6061 - Achats de marchandises		I
5.a)	1. à 5.	6062 - Achats de terrains destinés à la revente		I
5.a)	1. à 5.	6063 - Achats d'immeubles destinés à la revente		I
.	.	607 - Variation des stocks	R	
5.a)	1. à 5.	6071 - Variation des stocks de matières premières		I
5.a)	1. à 5.	6073 - Variation des stocks de matières et fournitures consommables		I
5.a)	1. à 5.	6074 - Variation des stocks d'emballages		I
.	.	6076 - Variation des stocks de marchandises et d'autres biens destinés à la revente	R	
5.a)	1. à 5.	60761 - Marchandises		I
5.a)	1. à 5.	60762 - Terrains destinés à la revente		I
5.a)	1. à 5.	60763 - Immeubles destinés à la revente		I
.	.	608 - Achats incorporés aux ouvrages et produits	R	
.	.	6081 - Prestations de services incorporées aux ouvrages et produits	R	
5.a)	1. à 5.	60811 - Travail à façon		I
5.a)	1. à 5.	60812 - Recherche et développement		I

Avvertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
5.a)	1. à 5.	60813 - Frais d'architectes et d'ingénieurs		I
5.a)	1. à 5.	60814 - Sous-traitance incorporée aux ouvrages et produits		I
5.a)	1. à 5.	6082 - Autres achats de matériel incorporés aux ouvrages et produits		I
5.a)	1. à 5.	6083 - Achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et assimilés		I
5.a)	1. à 5.	6088 - Autres achats incorporés aux ouvrages et produits		I
.	.	609 - Rabais, remises et ristournes (RRR) obtenus et non directement déduits des achats	R	
5.a)	1. à 5.	6091 - RRR sur achats de matières premières		I
5.a)	1. à 5.	6093 - RRR sur achats de matières et fournitures consommables		I
5.a)	1. à 5.	6094 - RRR sur achats d'emballages		I
5.a)	1. à 5.	6096 - RRR sur achats de marchandises et d'autres biens destinés à la revente		I
5.a)	1. à 5.	6098 - RRR sur achats incorporés aux ouvrages et produits		I
5.a)	1. à 5.	6099 - RRR non affectés		I
.	.	61 - Autres charges externes	R	
.	.	611 - Loyers et charges locatives	R	
.	.	6111 - Locations et leasing opérationnel immobiliers	R	
5.b)	1. à 5.	61111 - Terrains		I
5.b)	1. à 5.	61112 - Constructions / Bâtiments		I
.	.	6112 - Locations et leasing opérationnel mobiliers	R	
5.b)	1. à 5.	61123 - Matériel roulant		I
5.b)	1. à 5.	61128 - Autres		I
5.b)	1. à 5.	6113 - Charges locatives et de copropriété		I
5.b)	1. à 5.	6114 - Leasing financier immobilier		I
.	.	6115 - Leasing financier mobilier	R	
5.b)	1. à 5.	61153 - Matériel roulant		I
5.b)	1. à 5.	61158 - Autres		I
.	.	612 - Sous-traitance, entretiens, réparations et maintenance	R	
5.b)	1. à 5.	6121 - Sous-traitance générale (non incorporée aux ouvrages et produits)		I
.	.	6122 - Entretien, réparations et maintenance	R	
5.b)	1. à 5.	61221 - Constructions / Bâtiments		I
5.b)	1. à 5.	61223 - Matériel roulant		I
5.b)	1. à 5.	61228 - Autres		I
.	.	613 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	R	
5.b)	1. à 5.	6131 - Commissions et courtages		I
5.b)	1. à 5.	6132 - Services informatiques		I
.	.	6133 - Services bancaires et assimilés	R	
5.b)	1. à 5.	61332 - Frais sur émission d'emprunts		I
5.b)	1. à 5.	61333 - Frais de comptes et commissions bancaires (y compris droits de garde sur titres)		I
5.b)	1. à 5.	61334 - Frais sur moyens de paiements électroniques		I
5.b)	1. à 5.	61336 - Rémunérations d'affacturage		I
5.b)	1. à 5.	61338 - Autres services bancaires et assimilés (hors intérêts et frais assimilés)		I
.	.	6134 - Honoraires	R	
5.b)	1. à 5.	61341 - Honoraires juridiques, de contentieux et assimilés		I
5.b)	1. à 5.	61342 - Honoraires comptables, fiscaux, d'audit et assimilés		I
5.b)	1. à 5.	61348 - Autres honoraires		I
5.b)	1. à 5.	6135 - Frais d'actes notariés et assimilés		I
5.b)	1. à 5.	6138 - Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires		I
.	.	614 - Primes d'assurance	R	
.	.	6141 - Assurance sur biens de l'actif	R	
5.b)	1. à 5.	61411 - Constructions / Bâtiments		I
5.b)	1. à 5.	61412 - Matériel roulant		I
5.b)	1. à 5.	61418 - Autres		I
5.b)	1. à 5.	6142 - Assurance sur biens pris en location		I
5.b)	1. à 5.	6143 - Assurance-transport		I
5.b)	1. à 5.	6144 - Assurance risque d'exploitation		I
5.b)	1. à 5.	6145 - Assurance insolvabilité clients		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
5.b)	1. à 5.	6146 - Assurance responsabilité civile		I
5.b)	1. à 5.	6148 - Autres assurances		I
.	.	615 - Frais de marketing et de communication	R	
.	.	6151 - Frais de marketing et de publicité	R	
5.b)	1. à 5.	61511 - Annonces et insertions		I
5.b)	1. à 5.	61512 - Echantillons		I
5.b)	1. à 5.	61513 - Foires et expositions		I
5.b)	1. à 5.	61514 - Cadeaux à la clientèle		I
5.b)	1. à 5.	61515 - Catalogues et imprimés et publications		I
5.b)	1. à 5.	61516 - Dons courants		I
5.b)	1. à 5.	61517 - Sponsoring		I
5.b)	1. à 5.	61518 - Autres achats de services publicitaires		I
.	.	6152 - Frais de déplacements et de représentation	R	
.	.	61521 - Voyages et déplacements	R	
5.b)	1. à 5.	615211 - Direction (le cas échéant, exploitant et associés)		I
5.b)	1. à 5.	615212 - Personnel		I
5.b)	1. à 5.	61522 - Frais de déménagement de l'entreprise		I
5.b)	1. à 5.	61523 - Missions		I
5.b)	1. à 5.	61524 - Réceptions et frais de représentation		I
.	.	6153 - Frais postaux et de télécommunication	R	
5.b)	1. à 5.	61531 - Frais postaux		I
5.b)	1. à 5.	61532 - Frais de télécommunication		I
.	.	616 - Transports de biens et transports collectifs du personnel	R	
5.b)	1. à 5.	6161 - Transports sur achats		I
5.b)	1. à 5.	6162 - Transports sur ventes		I
5.b)	1. à 5.	6165 - Transports collectifs du personnel		I
5.b)	1. à 5.	6168 - Autres transports		I
.	.	617 - Personnel extérieur à l'entreprise	R	
5.b)	1. à 5.	6171 - Personnel intérimaire		I
5.b)	1. à 5.	6172 - Personnel prêté à l'entreprise		I
.	.	618 - Charges externes diverses	R	
5.b)	1. à 5.	6181 - Documentation		I
5.b)	1. à 5.	6182 - Frais de formation, colloques, séminaires, conférences		I
5.b)	1. à 5.	6183 - Elimination des déchets industriels et non industriels		I
.	.	6184 - Combustibles, gaz, eau et électricité (non incorporés aux ouvrages et produits)	R	
5.b)	1. à 5.	61841 - Combustibles solides		I
5.b)	1. à 5.	61842 - Combustibles liquides (mazout, carburants, etc.)		I
5.b)	1. à 5.	61843 - Gaz		I
5.b)	1. à 5.	61844 - Eau et eaux usées		I
5.b)	1. à 5.	61845 - Electricité		I
.	.	6185 - Fournitures et petit équipement (non incorporés aux ouvrages et produits)	R	
5.b)	1. à 5.	61851 - Fournitures administratives et de bureau		I
5.b)	1. à 5.	61852 - Petit équipement		I
5.b)	1. à 5.	61853 - Vêtements professionnels		I
5.b)	1. à 5.	61854 - Produits d'entretien		I
5.b)	1. à 5.	61858 - Autres		I
5.b)	1. à 5.	6186 - Frais de surveillance et de gardiennage		I
5.b)	1. à 5.	6187 - Cotisations aux associations professionnelles		I
5.b)	1. à 5.	6188 - Autres charges externes diverses		I
5.b)	1. à 5.	619 - Rabais, remises et ristournes (RRR) obtenus et non directement déduits des autres charges externes		I
.	.	62 - Frais de personnel	R	
.	.	621 - Rémunérations des salariés	R	
.	.	6211 - Salaires bruts	R	
6.a)	6.a)	62111 - Salaires de base		I
.	.	62112 - Suppléments pour travail	R	
6.a)	6.a)	621121 - Dimanche		I
6.a)	6.a)	621122 - Jours fériés légaux		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
6.a)	6.a)	621123 - Heures supplémentaires		I
6.a)	6.a)	621128 - Autres suppléments		I
6.a)	6.a)	62114 - Gratifications, primes et commissions		I
6.a)	6.a)	62115 - Avantages en nature		I
6.a)	6.a)	62116 - Indemnités de licenciement		I
6.a)	6.a)	62117 - Trimestre de faveur		I
6.a)	6.a)	6218 - Autres avantages		I
6.a)	6.a)	6219 - Remboursements sur salaires		I
.	.	622 - Autre personnel	R	
6.a)	6.a)	6221 - Etudiants		I
6.a)	6.a)	6222 - Salaires occasionnels		I
6.a)	6.a)	6228 - Autres		I
.	.	623 - Charges sociales (part patronale)	R	
6.b)i)	6.b)i)	6231 - Charges sociales couvrant les pensions		I
6.b)ii)	6.b)ii)	6232 - Autres charges sociales (y inclus maladie, accident, etc.)		I
.	.	624 - Autres frais de personnel	R	
.	.	6241 - Pensions complémentaires	R	
6.c)	6.c)	62411 - Primes à des fonds de pensions extérieurs		I
6.c)	6.c)	62412 - Variations sur provisions pour pensions complémentaires		I
6.c)	6.c)	62413 - Retenue d'impôt sur pension complémentaire		I
6.c)	6.c)	62414 - Prime d'assurance insolvabilité		I
6.c)	6.c)	62415 - Pensions complémentaires versées par l'employeur		I
6.c)	6.c)	6248 - Autres frais de personnel non visés ci-dessus		I
.	.	63 - Dotations aux corrections de valeur (DCV) et ajustements de juste valeur (AJV) sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières)	R	
.	.	631 - DCV sur frais d'établissement et frais assimilés	R	
7.a)	7.a)	6311 - DCV sur frais de constitution et de premier établissement		I
7.a)	7.a)	6313 - DCV sur frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)		I
7.a)	7.a)	6314 - DCV sur frais d'émission d'emprunts		I
7.a)	7.a)	6318 - DCV sur autres frais assimilés		I
.	.	632 - DCV sur immobilisations incorporelles	R	
7.a)	7.a)	6321 - DCV sur frais de développement		I
7.a)	7.a)	6322 - DCV sur concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires		I
7.a)	7.a)	6323 - DCV sur fonds de commerce dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux		I
7.a)	7.a)	6324 - DCV sur acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours		I
.	.	633 - DCV sur immobilisations corporelles et AJV sur immeubles de placement	R	
.	.	6331 - DCV sur terrains, aménagements et constructions et AJV sur immeubles de placement	R	
7.a)	7.a)	63311 - DCV sur terrains		I
7.a)	7.a)	63312 - DCV sur agencements et aménagements de terrains		I
7.a)	7.a)	63313 - DCV sur constructions / bâtiments		I
7.a)	7.a)	63314 - DCV sur agencements et aménagements de constructions / bâtiments		I
7.a)	7.a)	63315 - AJV sur immeubles de placement		I
7.a)	7.a)	6332 - DCV sur installations techniques et machines		I
7.a)	7.a)	6333 - DCV sur autres installations, outillage et mobilier (y compris matériel roulant)		I
7.a)	7.a)	6334 - DCV sur acomptes versés et immobilisations corporelles en cours		I
.	.	634 - DCV sur stocks	R	
7.b)	7.b)	6341 - DCV sur stocks de matières premières et consommables		I
7.b)	7.b)	6342 - DCV sur stocks de produits en cours de fabrication et commandes en cours		I
7.b)	7.b)	6343 - DCV sur stocks de produits		I
7.b)	7.b)	6344 - DCV sur stocks de marchandises et d'autres biens destinés à la revente		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
7.b)	7.b)	6345 - DCV sur acomptes versés sur stocks		I
.	.	635 - DCV et AJV sur créances de l'actif circulant	R	
7.b)	7.b)	6351 - DCV sur créances résultant de ventes et prestations de services		I
7.b)	7.b)	6352 - DCV sur créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
7.b)	7.b)	6353 - DCV sur autres créances		I
7.b)	7.b)	6354 - AJV sur créances de l'actif circulant		I
.	.	64 - Autres charges d'exploitation	R	
.	.	641 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	R	
8.	8.	6411 - Concessions		I
8.	8.	6412 - Brevets		I
8.	8.	6413 - Licences informatiques		I
8.	8.	6414 - Marques et franchises		I
.	.	6415 - Droits et valeurs similaires	R	
8.	8.	64151 - Droits d'auteur et de reproduction		I
8.	8.	64158 - Autres droits et valeurs similaires		I
8.	8.	642 - Indemnités, dommages et intérêts		I
.	.	643 - Jetons de présence, tantièmes et rémunérations assimilées	R	
8.	8.	6431 - Jetons de présence		I
8.	8.	6432 - Tantièmes		I
8.	8.	6438 - Autres rémunérations assimilées		I
.	.	644 - Moins-values de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles	R	
.	.	6441 - Moins-values de cession d'immobilisations incorporelles	R	
8.	8.	64411 - Valeur comptable d'immobilisations incorporelles cédées		I
8.	8.	64412 - Produits de cession d'immobilisations incorporelles		I
.	.	6442 - Moins-values de cession d'immobilisations corporelles	R	
8.	8.	64421 - Valeur comptable d'immobilisations corporelles cédées		I
8.	8.	64422 - Produits de cession d'immobilisations corporelles		I
.	.	645 - Pertes sur créances irrécouvrables	R	
8.	8.	6451 - Créances résultant de ventes et de prestations de services		I
8.	8.	6452 - Créances sur des entreprises liées		I
8.	8.	6453 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
8.	8.	6454 - Autres créances		I
.	.	646 - Impôts, taxes et versements assimilés	R	
8.	8.	6461 - Impôt foncier		I
8.	8.	6462 - TVA non récupérable		I
8.	8.	6463 - Droits sur les marchandises en provenance de l'étranger		I
8.	8.	6464 - Droits d'accises à la production et taxe de consommation		I
.	.	6465 - Droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques	R	
8.	8.	64651 - Droits d'enregistrement		I
8.	8.	64658 - Autres droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques		I
8.	8.	6466 - Taxes sur les véhicules		I
8.	8.	6467 - Taxe de cabaretage		I
8.	8.	6468 - Autres droits et taxes		I
8.	8.	647 - Dotations aux plus-values immunisées		I
.	.	648 - Autres charges d'exploitation diverses	R	
8.	8.	6481 - Amendes, sanctions et pénalités		I
8.	8.	6488 - Charges d'exploitation diverses		I
.	.	649 - Dotations aux provisions	R	
8.	8.	6491 - Dotations aux provisions pour impôts		I
8.	8.	6492 - Dotations aux provisions d'exploitation		I
.	.	65 - Charges financières	R	
.	.	651 - Dotations aux corrections de valeur (DCV) et ajustements de juste valeur (AJV) sur immobilisations financières	R	

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
.	.	6511 - DCV sur immobilisations financières	R	
13.	13.	65111 - Parts dans des entreprises liées		I
13.	13.	65112 - Créances sur des entreprises liées		I
13.	13.	65113 - Participations		I
13.	13.	65114 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
13.	13.	65115 - Titres ayant le caractère d'immobilisations		I
13.	13.	65116 - Prêts, dépôts et créances immobilisés		I
13.	13.	6512 - AJV sur immobilisations financières		I
.	.	652 - Charges et moins-values de cession d'immobilisations financières	R	
.	.	6521 - Charges des immobilisations financières	R	
14.a)	14.a)	65211 - Parts dans des entreprises liées		I
14.a)	14.a)	65212 - Créances sur des entreprises liées		I
14.b)	14.b)	65213 - Participations		I
14.b)	14.b)	65214 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
14.b)	14.b)	65215 - Titres ayant le caractère d'immobilisations		I
14.b)	14.b)	65216 - Prêts, dépôts et créances immobilisés		I
.	.	6522 - Moins-values de cession d'immobilisations financières	R	
.	.	65221 - Parts dans des entreprises liées	R	
14.a)	14.a)	652211 - Valeur comptable de parts cédées dans des entreprises liées		I
14.a)	14.a)	652212 - Produits de cession de parts dans des entreprises liées		I
.	.	65222 - Créances sur des entreprises liées	R	
14.a)	14.a)	652221 - Valeur comptable de créances cédées sur des entreprises liées		I
14.a)	14.a)	652222 - Produits de cession de créances sur des entreprises liées		I
.	.	65223 - Participations	R	
14.b)	14.b)	652231 - Valeur comptable de participations cédées		I
14.b)	14.b)	652232 - Produits de cession de participations		I
.	.	65224 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	R	
14.b)	14.b)	652241 - Valeur comptable de créances cédées sur participations		I
14.b)	14.b)	652242 - Produits de cession de créances sur participations		I
.	.	65225 - Titres ayant le caractère d'immobilisations	R	
14.b)	14.b)	652251 - Valeur comptable de titres cédés ayant le caractère d'immobilisations		I
14.b)	14.b)	652252 - Produits de cession de titres ayant le caractère d'immobilisations		I
.	.	65226 - Prêts, dépôts et créances immobilisés	R	
14.b)	14.b)	652261 - Valeur comptable de prêts, dépôts et créances immobilisés cédés		I
14.b)	14.b)	652262 - Produits de cession de prêts, dépôts et créances immobilisés		I
.	.	653 - Dotations aux corrections de valeur (DCV) et ajustements de juste valeur (AJV) sur valeurs mobilières	R	
.	.	6531 - DCV sur valeurs mobilières	R	
13.	13.	65311 - Parts dans des entreprises liées		I
13.	13.	65312 - Actions propres ou parts propres		I
13.	13.	65313 - Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
13.	13.	65318 - Autres valeurs mobilières		I
13.	13.	6532 - AJV sur valeurs mobilières		I
.	.	654 - Moins-values de cession de créances de l'actif circulant et de valeurs mobilières	R	
.	.	6541 - Moins-values de cession de créances de l'actif circulant	R	
14.a)	14.a)	65411 - sur des entreprises liées		I
14.b)	14.b)	65412 - sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
14.b)	14.b)	65413 - sur autres créances de l'actif circulant		I
.	.	6542 - Moins-values de cession de valeurs mobilières	R	
14.a)	14.a)	65421 - Parts dans des entreprises liées		I
14.b)	14.b)	65422 - Actions propres ou parts propres		I
14.b)	14.b)	65423 - Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
14.b)	14.b)	65428 - Autres valeurs mobilières		I
.	.	655 - Intérêts et escomptes	R	
.	.	6551 - Intérêts sur emprunts obligataires	R	
14.a)	14.a)	65511 - Intérêts sur emprunts obligataires – entreprises liées		I
14.b)	14.b)	65512 - Intérêts sur emprunts obligataires – autres		I
.	.	6552 - Intérêts bancaires et assimilés	R	
14.b)	14.b)	65521 - Intérêts sur comptes bancaires		I
14.b)	14.b)	65522 - Intérêts bancaires sur opérations de financement		I
.	.	65523 - Intérêts sur leasings financiers	R	
14.a)	14.a)	655231 - Intérêts sur leasings financiers – entreprises liées		I
14.b)	14.b)	655232 - Intérêts sur leasings financiers – autres		I
14.b)	14.b)	6553 - Intérêts sur dettes commerciales		I
.	.	6554 - Intérêts sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	R	
14.a)	14.a)	65541 - Intérêts sur des entreprises liées		I
14.b)	14.b)	65542 - Intérêts sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
.	.	6555 - Escomptes et frais sur effets de commerce	R	
14.a)	14.a)	65551 - Escomptes et frais sur effets de commerce – entreprises liées		I
14.b)	14.b)	65552 - Escomptes et frais sur effets de commerce – autres		I
.	.	6556 - Escomptes accordés	R	
14.a)	14.a)	65561 - Escomptes accordés – entreprises liées		I
14.b)	14.b)	65562 - Escomptes accordés – autres		I
.	.	6558 - Intérêts sur autres emprunts et dettes	R	
14.a)	14.a)	65581 - Intérêts sur autres emprunts et dettes – entreprises liées		I
14.b)	14.b)	65582 - Intérêts sur autres emprunts et dettes – autres		I
.	.	656 - Pertes de change	R	
14.a)	14.a)	6561 - Pertes de change – entreprises liées		I
14.b)	14.b)	6562 - Pertes de change – autres		I
12.	12.	657 - Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence		I
.	.	658 - Autres charges financières	R	
14.a)	14.a)	6581 - Autres charges financières – entreprises liées		I
14.b)	14.b)	6582 - Autres charges financières – autres		I
.	.	659 - Dotations aux provisions financières	R	
14.a)	14.a)	6591 - Dotations aux provisions financières – entreprises liées		I
14.b)	14.b)	6592 - Dotations aux provisions financières – autres		I
.	.	67 - Impôts sur le résultat	R	
.	.	671 - Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	R	
15.	15.	6711 - IRC – exercice courant		I
15.	15.	6712 - IRC – exercices antérieurs		I
.	.	672 - Impôt commercial communal (ICC)	R	
15.	15.	6721 - ICC – exercice courant		I
15.	15.	6722 - ICC – exercices antérieurs		I
.	.	673 - Impôts étrangers sur le résultat	R	
15.	15.	6731 - Retenues d'impôt à la source		I
.	.	6732 - Impôts supportés par les établissements stables	R	
15.	15.	67321 - Exercice courant		I
15.	15.	67322 - Exercices antérieurs		I
15.	15.	6733 - Impôts supportés par les entreprises non résidentes		I
15.	15.	6738 - Autres impôts étrangers sur le résultat		I
15.	15.	679 - Dotations aux provisions pour impôts différés		I
.	.	68 - Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus	R	

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
.	.	681 - Impôt sur la fortune (IF)	R	
17.	17.	6811 - IF – exercice courant		I
17.	17.	6812 - IF – exercices antérieurs		I
17.	17.	682 - Taxe d'abonnement		I
17.	17.	683 - Impôts étrangers		I
17.	17.	688 - Autres impôts		I
.	.	Classe 7. COMPTES DE PRODUITS	R	
.	.	70 - Montant net du chiffre d'affaires	R	
.	.	702 - Ventes de produits	R	
1.	1. à 5.	7021 - Ventes de produits finis		I
1.	1. à 5.	7022 - Ventes de produits intermédiaires		I
1.	1. à 5.	7023 - Ventes de produits résiduels		I
1.	1. à 5.	7029 - Ventes de produits en cours de fabrication		I
.	.	703 - Prestations de services	R	
.	.	7031 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	R	
1.	1. à 5.	70311 - Concessions		I
1.	1. à 5.	70312 - Brevets		I
1.	1. à 5.	70313 - Licences informatiques		I
1.	1. à 5.	70314 - Marques et franchises		I
.	.	70315 - Droits et valeurs similaires	R	
1.	1. à 5.	703151 - Droits d'auteur et de reproduction		I
1.	1. à 5.	703158 - Autres droits et valeurs similaires		I
.	.	7032 - Revenus de location	R	
1.	1. à 5.	70321 - Revenus de location immobilière		I
1.	1. à 5.	70322 - Revenus de location mobilière		I
1.	1. à 5.	7033 - Prestations de services non visées ci-dessus		I
1.	1. à 5.	7039 - Prestations de services en cours de réalisation		I
1.	1. à 5.	704 - Ventes d'emballages		I
1.	1. à 5.	705 - Commissions et courtages obtenus		I
.	.	706 - Ventes de marchandises et d'autres biens destinés à la revente	R	
1.	1. à 5.	7061 - Ventes de marchandises		I
1.	1. à 5.	7062 - Ventes de terrains destinés à la revente		I
1.	1. à 5.	7063 - Ventes d'immeubles destinés à la revente		I
1.	1. à 5.	708 - Autres éléments du chiffre d'affaires		I
.	.	709 - Rabais, remises et ristournes (RRR) accordés et non directement déduits des ventes	R	
1.	1. à 5.	7092 - RRR sur ventes de produits		I
1.	1. à 5.	7093 - RRR sur prestations de services		I
1.	1. à 5.	7094 - RRR sur ventes d'emballages		I
1.	1. à 5.	7095 - RRR sur commissions et courtages		I
1.	1. à 5.	7096 - RRR sur ventes de marchandises et d'autres biens destinés à la revente		I
1.	1. à 5.	7098 - RRR sur autres éléments du chiffre d'affaires		I
1.	1. à 5.	7099 – RRR non affectés		I
.	.	71 - Variation des stocks de produits et d'en-cours de fabrication	R	
.	.	711 - Variation des stocks de produits en cours de fabrication et de commandes en cours	R	
2.	1. à 5.	7111 - Variation des stocks de produits en cours de fabrication		I
2.	1. à 5.	7112 - Variation des stocks : commandes en cours – produits		I
2.	1. à 5.	7113 - Variation des stocks : commandes en cours – prestations de services		I
2.	1. à 5.	7114 - Variation des stocks : immeubles en construction		I
.	.	712 - Variation des stocks de produits	R	
2.	1. à 5.	7121 - Variation des stocks de produits finis		I
2.	1. à 5.	7122 - Variation des stocks de produits intermédiaires		I
2.	1. à 5.	7123 - Variation des stocks de produits résiduels		I
.	.	72 - Production immobilisée	R	
.	.	721 - Immobilisations incorporelles	R	
3.	1. à 5.	7211 - Frais de développement		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
.	.	7212 - Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	R	
3.	1. à 5.	72121 - Concessions		I
3.	1. à 5.	72122 - Brevets		I
3.	1. à 5.	72123 - Licences informatiques		I
3.	1. à 5.	72124 - Marques et franchises		I
.	.	72125 - Droits et valeurs similaires	R	
3.	1. à 5.	721251 - Droits d'auteur et de reproduction		I
3.	1. à 5.	721258 - Autres droits et valeurs similaires		I
.	.	722 - Immobilisations corporelles	R	
3.	1. à 5.	7221 - Terrains, aménagements et constructions		I
3.	1. à 5.	7222 - Installations techniques et machines		I
3.	1. à 5.	7223 - Autres installations, outillage et mobilier (y compris matériel roulant)		I
.	.	73 - Reprises de corrections de valeur (RCV) et ajustements de juste valeur (AJV) sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières)	R	
.	.	732 - RCV sur immobilisations incorporelles	R	
7.a)	7.a)	7321 - RCV sur frais de développement		I
7.a)	7.a)	7322 - RCV sur concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires		I
7.a)	7.a)	7324 - RCV sur acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours		I
.	.	733 - RCV sur immobilisations corporelles et AJV sur immeubles de placement	R	
.	.	7331 - RCV sur terrains, aménagements et constructions et AJV sur immeubles de placement	R	
7.a)	7.a)	73311 - RCV sur terrains		I
7.a)	7.a)	73312 - RCV sur agencements et aménagements de terrains		I
7.a)	7.a)	73313 - RCV sur constructions / bâtiments		I
7.a)	7.a)	73314 - RCV sur agencements et aménagements de constructions / bâtiments		I
7.a)	7.a)	73315 - AJV sur immeubles de placement		I
7.a)	7.a)	7332 - RCV sur installations techniques et machines		I
7.a)	7.a)	7333 - RCV sur autres installations, outillage et mobilier (y compris matériel roulant)		I
7.a)	7.a)	7334 - RCV sur acomptes versés et immobilisations corporelles en cours		I
.	.	734 - RCV sur stocks	R	
7.b)	7.b)	7341 - RCV sur stocks de matières premières et consommables		I
7.b)	7.b)	7342 - RCV sur stocks de produits en cours de fabrication et commandes en cours		I
7.b)	7.b)	7343 - RCV sur stocks de produits		I
7.b)	7.b)	7344 - RCV sur stocks de marchandises et autres biens destinés à la revente		I
7.b)	7.b)	7345 - RCV sur acomptes versés sur stocks		I
.	.	735 - RCV et AJV sur créances de l'actif circulant	R	
7.b)	7.b)	7351 - RCV sur créances résultant de ventes et prestations de services		I
7.b)	7.b)	7352 - RCV sur créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
7.b)	7.b)	7353 - RCV sur autres créances		I
7.b)	7.b)	7354 - AJV sur créances de l'actif circulant		I
.	.	74 - Autres produits d'exploitation	R	
.	.	741 - Redevances, perçues à titre accessoire, pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	R	
4.	1. à 5.	7411 - Concessions		I
4.	1. à 5.	7412 - Brevets		I
4.	1. à 5.	7413 - Licences informatiques		I
4.	1. à 5.	7414 - Marques et franchises		I
.	.	7415 - Droits et valeurs similaires	R	
4.	1. à 5.	74151 - Droits d'auteur et de reproduction		I
4.	1. à 5.	74158 - Autres droits et valeurs similaires		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
.	.	742 - Revenus de location à titre accessoire	R	
4.	1. à 5.	7421 - Revenus de location immobilière		I
4.	1. à 5.	7422 - Revenus de location mobilière		I
4.	1. à 5.	743 - Jetons de présence, tantièmes et rémunérations assimilées		I
.	.	744 - Plus-values de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles	R	
.	.	7441 - Plus-values de cession d'immobilisations incorporelles	R	
4.	1. à 5.	74411 - Valeur comptable d'immobilisations incorporelles cédées		I
4.	1. à 5.	74412 - Produits de cession d'immobilisations incorporelles		I
.	.	7442 - Plus-values de cession d'immobilisations corporelles	R	
4.	1. à 5.	74421 - Valeur comptable d'immobilisations corporelles cédées		I
4.	1. à 5.	74422 - Produits de cession d'immobilisations corporelles		I
.	.	745 - Subventions d'exploitation	R	
4.	1. à 5.	7451 - Subventions sur produits		I
4.	1. à 5.	7452 - Bonifications d'intérêt		I
4.	1. à 5.	7453 - Indemnités compensatoires		I
4.	1. à 5.	7454 - Subventions destinées à promouvoir l'emploi		I
4.	1. à 5.	7458 - Autres subventions d'exploitation		I
4.	1. à 5.	746 - Avantages en nature		I
.	.	747 - Reprises de plus-values immunisées et de subventions d'investissement en capital	R	
4.	1. à 5.	7471 - Plus-values immunisées non réinvesties		I
4.	1. à 5.	7472 - Plus-values immunisées réinvesties		I
4.	1. à 5.	7473 - Subventions d'investissement en capital		I
.	.	748 - Autres produits d'exploitation divers	R	
4.	1. à 5.	7481 - Indemnités d'assurance		I
4.	1. à 5.	7488 - Produits d'exploitation divers		I
.	.	749 - Reprises de provisions	R	
4.	1. à 5.	7491 - Reprises de provisions pour impôts		I
4.	1. à 5.	7492 - Reprises de provisions d'exploitation		I
.	.	75 - Produits financiers	R	
.	.	751 - Reprises de corrections de valeur (RCV) et ajustements de juste valeur (AJV) sur immobilisations financières	R	
.	.	7511 - RCV sur immobilisations financières	R	
13.	13.	75111 - Parts dans des entreprises liées		I
13.	13.	75112 - Créances sur des entreprises liées		I
13.	13.	75113 - Participations		I
13.	13.	75114 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
13.	13.	75115 - Titres ayant le caractère d'immobilisations		I
13.	13.	75116 - Prêts, dépôts et créances immobilisés		I
13.	13.	7512 - AJV sur immobilisations financières		I
.	.	752 - Revenus et plus-values de cession d'immobilisations financières	R	
.	.	7521 - Revenus des immobilisations financières	R	
9.a)	9.a)	75211 - Parts dans des entreprises liées		I
10.a)	10.a)	75212 - Créances sur des entreprises liées		I
9.b)	9.b)	75213 - Participations		I
10.b)	10.b)	75214 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
10.b)	10.b)	75215 - Titres ayant le caractère d'immobilisations		I
10.b)	10.b)	75216 - Prêts, dépôts et créances immobilisés		I
.	.	7522 - Plus-values de cession d'immobilisations financières	R	
.	.	75221 - Parts dans des entreprises liées	R	
9.a)	9.a)	752211 - Valeur comptable de parts cédées dans des entreprises liées		I
9.a)	9.a)	752212 - Produits de cession de parts dans des entreprises liées		I
.	.	75222 - Créances sur des entreprises liées	R	
10.a)	10.a)	752221 - Valeur comptable de créances cédées sur des entreprises liées		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
10.a)	10.a)	75222 - Produits de cession de créances sur des entreprises liées		I
.	.	75223 - Participations	R	
9.b)	9.b)	752231 - Valeur comptable de participations cédées		I
9.b)	9.b)	752232 - Produits de cession de participations		I
.	.	75224 - Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	R	
10.b)	10.b)	752241 - Valeur comptable de créances cédées sur participations		I
10.b)	10.b)	752242 - Produits de cession de créances sur participations		I
.	.	75225 - Titres ayant le caractère d'immobilisations	R	
10.b)	10.b)	752251 - Valeur comptable de titres cédés ayant le caractère d'immobilisations		I
10.b)	10.b)	752252 - Produits de cession de titres ayant le caractère d'immobilisations		I
.	.	75226 - Prêts, dépôts et créances immobilisés	R	
10.b)	10.b)	752261 - Valeur comptable de prêts, dépôts et créances immobilisés cédés		I
10.b)	10.b)	752262 - Produits de cession de prêts, dépôts et créances immobilisés		I
.	.	753 - Reprises de corrections de valeur (RCV) et ajustements de juste valeur (AJV) sur valeurs mobilières	R	
.	.	7531 - RCV sur valeurs mobilières	R	
13.	13.	75311 - Parts dans des entreprises liées		I
13.	13.	75312 - Actions propres ou parts propres		I
13.	13.	75313 - Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
13.	13.	75318 - Autres valeurs mobilières		I
13.	13.	7532 - AJV sur valeurs mobilières		I
.	.	754 - Plus-values de cession de créances de l'actif circulant et de valeurs mobilières ainsi qu'autres produits de valeurs mobilières	R	
.	.	7541 - Plus-values de cession de créances de l'actif circulant	R	
11.a)	11.a)	75411 - sur des entreprises liées		I
11.b)	11.b)	75412 - sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
11.b)	11.b)	75413 - sur autres créances de l'actif circulant		I
.	.	7542 - Plus-values de cession de valeurs mobilières	R	
9.a)	9.a)	75421 - Parts dans des entreprises liées		I
10.b)	10.b)	75422 - Actions propres ou parts propres		I
9.b)	9.b)	75423 - Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
10.b)	10.b)	75428 - Autres valeurs mobilières		I
.	.	7548 - Autres produits de valeurs mobilières	R	
9.a)	9.a)	75481 - Parts dans des entreprises liées		I
10.b)	10.b)	75482 - Actions propres ou parts propres		I
9.b)	9.b)	75483 - Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
10.b)	10.b)	75488 - Autres valeurs mobilières		I
.	.	755 - Autres intérêts de l'actif circulant et escomptes	R	
.	.	7552 - Intérêts bancaires et assimilés	R	
11.b)	11.b)	75521 - Intérêts sur comptes bancaires		I
.	.	75523 - Intérêts sur leasings financiers	R	
11.a)	11.a)	755231 - Intérêts sur leasings financiers – entreprises liées		I
11.b)	11.b)	755232 - Intérêts sur leasings financiers – autres		I
11.b)	11.b)	7553 - Intérêts sur créances commerciales		I
.	.	7554 - Intérêts sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	R	
11.a)	11.a)	75541 - Intérêts sur des entreprises liées		I
11.b)	11.b)	75542 - Intérêts sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation		I
.	.	7555 - Escomptes d'effets de commerce	R	

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
11.a)	11.a)	7551 - Escomptes d'effets de commerce – entreprises liées		I
11.b)	11.b)	7552 - Escomptes d'effets de commerce – autres		I
.	.	7556 - Escomptes obtenus	R	
11.a)	11.a)	75561 - Escomptes obtenus – entreprises liées		I
11.b)	11.b)	75562 - Escomptes obtenus – autres		I
.	.	7558 - Intérêts sur autres créances	R	
11.a)	11.a)	75581 - Intérêts sur autres créances – entreprises liées		I
11.b)	11.b)	75582 - Intérêts sur autres créances – autres		I
.	.	756 - Gains de change	R	
11.a)	11.a)	7561 - Gains de change – entreprises liées		I
11.b)	11.b)	7562 - Gains de change – autres		I
12.	12.	757 - Quote-part dans le bénéfice des entreprises mises en équivalence		I
.	.	758 - Autres produits financiers	R	
11.a)	11.a)	7581 - Autres produits financiers – entreprises liées		I
11.b)	11.b)	7582 - Autres produits financiers – autres		I
.	.	759 - Reprises de provisions financières	R	
11.a)	11.a)	7591 - Reprises de provisions financières – entreprises liées		I
11.b)	11.b)	7592 - Reprises de provisions financières – autres		I
.	.	77 - Régularisations d'impôts sur le résultat	R	
15.	15.	771 - Régularisations d'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)		I
15.	15.	772 - Régularisations d'impôt commercial communal (ICC)		I
15.	15.	773 - Régularisations d'impôts étrangers sur le résultat		I
15.	15.	779 - Reprises de provisions pour impôts différés		I
.	.	78 - Régularisations d'autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus	R	
17.	17.	781 - Régularisations d'impôt sur la fortune (IF)		I
17.	17.	782 - Régularisations de taxe d'abonnement		I
17.	17.	783 - Régularisations d'impôts étrangers		I
17.	17.	788 - Régularisations d'autres impôts		I

ANNEXES AU PLAN COMPTABLE NORMALISÉ

Annexe N° 1 - Classe 1 : Détail du compte 106 « Comptes de l'exploitant ou des co-exploitants »

Le compte 106 est un compte de regroupement centralisateur reprenant le solde des affectations et prélèvements effectués par l'exploitant et par le(s) co-exploitant(s) dans les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. Ces mouvements doivent être comptabilisés dans l'un des comptes d'imputation figurant ci-après.

Tableau de passage vers:		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
.	.	106 – Compte(s) de l'exploitant ou des co-exploitants	R	
.	.	1061 - Prélèvements privés de l'exploitant ou des co-exploitants	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	10611 - Prélèvements en numéraire (train de vie)		I
Passif A.I.	Passif A.I.	10612 - Prélèvements en nature de marchandises, de produits finis et services (au prix de revient)		I
Passif A.I.	Passif A.I.	10613 - Part personnelle des frais de maladie		I
.	.	10614 - Primes d'assurances privées	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	106141 - Vie		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106142 - Accident		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106143 - Incendie		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106144 - Responsabilité civile		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106145 - Multirisques		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106148 - Autres primes d'assurances privées		I
.	.	10615 - Cotisations	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	106151 - Assurances sociales (assurance dépendance)		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106152 - Allocations familiales		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106153 - Cotisations pour mutuelles		I

Avertissement : le format de l'annexe ci-dessous ne préjuge en rien du format des formulaires de collecte du solde des comptes repris au plan comptable normalisé et du tableau de passage tels que ceux-ci seront mis à disposition du public sur le site officiel de préparation de la liasse comptable.

Tableau de passage vers :		Plan comptable normalisé	Compte de regroupement (R)	Compte d'imputation (I)
- schémas non abrégés	- schémas abrégés			
Passif A.I.	Passif A.I.	106154 - Caisse de décès, médico-chirurgicale, Prestaplus		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106158 - Autres cotisations		I
.	.	10616 - Prélèvements en nature (quote-part privée dans les frais généraux)	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	106161 - Salaires		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106162 - Loyer		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106163 - Chauffage, gaz, électricité		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106164 - Eau		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106165 - Téléphone		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106166 - Voiture		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106168 - Autres prélèvements en nature		I
.	.	10617 - Acquisitions	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	106171 - Mobilier privé		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106172 - Voiture privée		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106173 - Titres privés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106174 - Immeubles privés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106178 - Autres acquisitions		I
.	.	10618 - Impôts	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	106181 - Impôt sur le revenu payé (IRPP)		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106183 - Impôt commercial communal (ICC) – arriérés payés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106188 - Autres impôts		I
.	.	10619 - Prélèvements privés particuliers	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	106191 - Réparations aux immeubles privés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106192 - Placements sur comptes financiers privés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106193 - Remboursements de dettes privées		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106194 - Dons et dotations aux enfants		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106195 - Droits de succession et droits de mutation par décès		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106198 - Autres prélèvements privés particuliers		I
.	.	1062 - Suppléments d'apports privés de l'exploitant ou des co-exploitants	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	10621 - Héritage ou donation		I
Passif A.I.	Passif A.I.	10622 - Avoirs privés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	10623 - Emprunts privés		I
.	.	10624 - Cessions	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	106241 - Mobilier privé		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106242 - Voiture privée		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106243 - Titres privés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106244 - Immeubles privés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106248 - Autres cessions		I
Passif A.I.	Passif A.I.	10625 - Loyers encaissés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	10626 - Salaires ou rentes touchés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	10627 - Allocations familiales reçues		I
.	.	10628 - Remboursements d'impôts	R	
Passif A.I.	Passif A.I.	106281 - Impôt sur le revenu (IRPP)		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106284 - Impôt commercial communal (ICC)		I
Passif A.I.	Passif A.I.	106288 - Autres remboursements d'impôts		I
Passif A.I.	Passif A.I.	10629 - Quote-part professionnelle de frais privés		I
Passif A.I.	Passif A.I.	10629 - Quote-part professionnelle de frais privés		I

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la révision du Plan comptable normalisé (PCN) tel que visé à l'article 12, 2^{ème} alinéa du Code de commerce, près de 10 ans après l'adoption du règlement grand-ducal du 10 juin 2009² (PCN de 2009). Il a été élaboré suivant une approche partenariale au sein de la Commission des normes comptables (CNC) et en collaboration avec l'ensemble des organisations-membres de la CNC, à savoir le Ministère de la Justice (MJ), la Banque centrale du Luxembourg (BCL), l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le Commissariat aux assurances (CAA), la Chambre de commerce (CC), l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) et l'Ordre des experts-comptables (OEC). Ont également été associés à ces travaux des experts indépendants issus de l'enseignement secondaire, des professionnels comptables exerçant en entreprises et des praticiens exerçant en cabinets de moindre taille.

En substance, la présente révision du PCN a pour objectif une meilleure adaptation du PCN aux besoins des entreprises préparatrices, une plus forte utilité pour les administrations utilisatrices et l'émergence d'un cercle vertueux pour la simplification administrative. Pour atteindre ces objectifs, il est proposé de mettre à profit les technologies de l'information et de l'informatique afin d'accompagner les entreprises sans pour autant augmenter la charge administrative pesant sur celles-ci ni les enfermer dans un carcan où la flexibilité n'aurait plus sa place. Il est également prévu d'accompagner les entreprises dans l'application du PCN en adoptant une démarche pédagogique qui pourra prendre la forme de publications doctrinales (p.ex. : questions-réponses).

L'application du PCN révisé est prévue pour les exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2020, ce qui devrait laisser aux entreprises concernées ainsi qu'aux professionnels du chiffre les assistant et aux développeurs de logiciels comptables, suffisamment de temps pour s'adapter aux modifications proposées au sein du présent projet de règlement grand-ducal.

Au sein du présent exposé des motifs, il est proposé d'effectuer un rappel des origines et objectifs du PCN au Luxembourg (point 1), puis de dresser le constat des premières années d'utilisation du PCN (point 2) et enfin de présenter les objectifs, le processus et les principes-directeurs de la présente révision du PCN (point 3).

² Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé. Mémorial A – N°145 du 22 juin 2009.

1. Rappel historique sur le PCN au Luxembourg

1.1. Le PCN : élément-clé du projet « Centrale des bilans » initié dans les années 1980

L'idée d'introduire au Luxembourg un plan comptable normalisé est étroitement liée au projet plus large de création d'une centrale des bilans luxembourgeoise (CBL), projet remontant au milieu des années 1980³.

A l'origine du projet de CBL figure le constat que les données financières des entreprises sont utiles à diverses parties intéressées, publiques et privées, et qu'une centralisation desdites données financières présenterait l'avantage de ne requérir des entreprises qu'un seul dépôt auprès de la Centrale des bilans, dépôt unique qui se substituerait aux multiples dépôts existants (p.ex. : dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) pour les tiers-crédanciers et le public en général, dépôt auprès de l'Administration des contributions directes (ACD) pour les impôts directs (IRC, ICC, IF), dépôt auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et dépôt auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) pour la statistique d'entreprises, les comptes nationaux ou encore les statistiques sociales). Cette centralisation de la collecte des données financières visait ainsi la réduction de la charge administrative pour les entreprises (dépôt unique)⁴ et était censée conduire à une simplification administrative (diminution du nombre de formulaires administratifs) ainsi qu'à une efficacité administrative accrue des administrations (publication plus rapide des statistiques requises au niveau communautaire, diminution des demandes redondantes d'informations complémentaires, amélioration des processus d'imposition, détection plus rapide des défaillances d'entreprises).

Dans sa conception, le projet reposait ainsi sur une approche gagnant-gagnant où les intérêts des entreprises (p.ex. : dépôt unique, réduction du nombre de formulaires), des administrations publiques (p.ex. : meilleure exploitabilité de l'information collectée) et plus généralement de la société civile (p.ex. : sécurité économique et financière accrues) étaient globalement alignés.

³ A l'origine de ce projet figurent deux études réalisées par le CEPS (aujourd'hui le LISER), la première intitulée « Panel sur les entreprises » en 1986 et la deuxième intitulée « Création d'une centrale des bilans » en 1987. Ceci conduisit dès 1988 le Conseil de Gouvernement à déclarer qu'« *il est indispensable et urgent de mettre en place une banque de données consacrée aux bilans et autres publications des entreprises* ».

⁴ A noter que la collecte des données financières contenues au sein de la liasse comptable (PCN et comptes annuels) constitue le « tronc commun » des informations utilisées par le STATEC, l'ACD et l'AED, d'où le principe d'un dépôt unique pour ces informations. En revanche, du fait de la spécificité des missions de chacune de ces administrations (statistique, fiscalité directe, fiscalité indirecte), d'autres informations répondant à des besoins spécifiques et propres à l'exercice de leurs missions sont nécessaires et font l'objet d'une collecte séparée (par exemple, lors de la communication des déclarations fiscales ou de la déclaration annuelle TVA).

D'un point de vue pratique, il fut mis en évidence dès le début des années 1990 que la mise en œuvre d'une centrale des bilans au Luxembourg nécessiterait cependant une harmonisation préalable dans la présentation des comptes annuels⁵, la forme dans laquelle les comptes annuels étaient présentés par les entreprises faisant ressortir une très forte hétérogénéité⁶ constituant un obstacle à une comparaison des données recueillies (p.ex. : comparaisons interentreprises, comparaisons sectorielles) ainsi que plus généralement à un traitement et à une exploitation automatisés de l'information comptable. De même, considérant que les données financières contenues dans les comptes annuels déposés auprès du RCS constituaient le minimum requis par les textes européens aux fins de publication à destination du public mais qu'une telle information n'était généralement pas suffisante pour permettre une analyse plus affinée de la situation économique des entreprises concernées (notamment les petites entreprises⁷), il fut alors décidé d'introduire un plan comptable, à l'instar de ce qui existait déjà en France depuis 1947 et en Belgique depuis 1975. L'idée consistait ainsi à collecter l'information contenue au sein du plan comptable normalisé des entreprises afin de disposer d'une information de qualité et suffisamment détaillée. Considérant le caractère sensible pour les entreprises de l'information contenue au sein du plan comptable normalisé, il fut imaginé que celle-ci ne serait accessible qu'aux seules administrations intéressées aux fins qui leur sont propres (p.ex. : statistique, imposition directe, imposition indirecte, prévention des difficultés d'entreprises).

1.2. L'élaboration du plan comptable luxembourgeois : un processus de près de 20 ans

Une fois le projet de création de CBL validé dans son principe, débuta l'élaboration d'un plan comptable luxembourgeois dès le début des années 1990 suivant une approche partenariale où furent associées tant les parties intéressées relevant du secteur public que celles relevant du secteur privé.

Cependant, ce processus d'élaboration s'étala finalement sur une période de près de 20 ans, période durant laquelle peuvent être distinguées deux phases majeures.

⁵ Projet-pilote du CEPS mené en 1991 portant sur 200 entreprises industrielles.

⁶ L'hétérogénéité dans la forme des comptes annuels déposés était notamment due à la coexistence de plusieurs schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes tels que prévus par l'ancienne 4^{ème} directive 78/660/CEE et tels que transposés en droit luxembourgeois (ancienne section XIII « *Des comptes sociaux* » de la loi modifiée du 10 août 1915) ainsi qu'à la faculté dont disposaient les entreprises d'adapter lesdits schémas (p.ex. : nomenclature des postes, subdivisions, regroupements).

⁷ Les petites entreprises au sens de l'article 215 de la loi modifiée du 10 août 1915 (aujourd'hui article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002) n'étaient en effet tenues de déposer auprès du RCS qu'un bilan abrégé et une annexe abrégée et étaient dispensées de l'obligation de dépôt et de publication de leur compte de profits et pertes.

La première phase menée dans les années 1990 par un groupe de travail *ad hoc* dénommé « Centrale des bilans » conduisit à la diffusion d'un Plan comptable minimum normalisé (PCMN) sous la forme d'un projet de règlement grand-ducal dès le mois de juin 1999⁸ en marge du projet de loi n°4581⁹. Ce projet de PCMN n'aboutit finalement pas.

La seconde étape menée dans les années 2000 d'abord au sein de la Commission d'études législatives « Droit comptable / Comptabilité » instituée au sein du Ministère de la Justice puis – après l'adoption du règlement grand-ducal de 2006¹⁰ pris en exécution de la loi du 19 décembre 2002 – au sein de la Commission des normes comptables (CNC) se conclut finalement par l'adoption du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (PCN de 2009) applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une étape importante venait d'être franchie au Luxembourg avec l'introduction d'un plan comptable harmonisé modifiant sensiblement les pratiques passées et dont il était anticipé que la transition nécessiterait un effort d'adaptation important tant pour les entreprises préparatrices que pour les administrations utilisatrices.

2. Bilan et constats des premières années d'application du PCN de 2009

2.1. L'approche retenue au sein du PCN de 2009

Considérant la forte hétérogénéité des pratiques comptables rencontrées au Luxembourg¹¹, les auteurs du PCN de 2009 adoptèrent une approche connue sous le nom de « PCN, catalogue de comptes ».

Suivant cette approche, le PCN de 2009 était censé constituer un catalogue exhaustif de comptes reflétant l'hétérogénéité des pratiques et des options comptables préexistantes. Pour chaque opération, plusieurs comptes du PCN pouvaient indistinctement être utilisés ou ne pas être utilisés par l'entreprise en fonction de la tradition comptable à laquelle l'entreprise s'identifiait et des choix comptables opérés par sa direction.

⁸ Projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé, communiqué le 18 juin 1999 au Conseil d'Etat.

⁹ Projet de loi n°4581 concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, devenu – après son adoption – l'actuelle loi du 19 décembre 2002.

¹⁰ Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la commission des normes comptables.

¹¹ L'hétérogénéité des pratiques comptables luxembourgeoises s'explique notamment par la taille du pays et par l'ouverture de son économie qui s'est traduite par une importation des pratiques des pays voisins reflétant les différentes traditions comptables existantes, effet accentué par l'internationalisation des normes comptables d'origine anglo-américaine (normes IAS / IFRS).

Dans cet ordre d'idées, il fut ainsi expressément prévu en 2009 que « *dans le cadre des méthodes de comptabilisation généralement admises et conformes aux principes généraux de comptabilité, les entreprises sont autorisées à ne pas compléter certaines rubriques du plan comptable normalisé s'il existe des méthodes alternatives de comptabilisation n'exigeant pas l'utilisation de ces rubriques ou si leur activité ne justifie pas l'utilisation de certaines rubriques* »¹².

Par ailleurs et parce que de nombreuses entreprises luxembourgeoises, filiales de sociétés étrangères disposaient d'un plan comptable imposé par leur groupe, la possibilité fut également prévue pour celles-ci de ne pas tenir leur comptabilité courante suivant le PCN à condition de remplir une fois par an ce dernier aux fins de dépôt au RCS en assurant une correspondance entre leur balance générale interne et les comptes du PCN, suivant une approche connue sous le nom de « PCN, reporting administratif » (par opposition à « PCN, outil de tenue de comptabilité »).

Enfin et bien que l'idée ait été initialement émise, la mise en œuvre du PCN ne s'accompagna pas de la publication de doctrine comptable ou de guide d'utilisation.

2.2. Les limites de l'approche retenue en 2009

Après une phase initiale d'acclimatation des acteurs au nouveau plan comptable, les premières années d'application du PCN de 2009 mirent en évidence les limites de l'approche retenue en 2009 (« PCN, catalogue de comptes ») et ce tant pour les entreprises préparatrices que pour les administrations utilisatrices.

Pour les entreprises préparatrices, la multiplicité des comptes du PCN combinée à l'absence de guide d'utilisation généra de nombreuses interrogations qui aboutirent à autant de réponses qu'il existait de praticiens. Dans ce contexte et malgré l'homogénéité du format des comptes (homogénéité quant à la forme), le PCN de 2009 ne s'accompagna pas d'une harmonisation des pratiques comptables (hétérogénéité quant au fond).

Pour les administrations utilisatrices, l'hétérogénéité des données collectées ne permit pas d'exploiter pleinement ces dernières et de réaliser ainsi le potentiel de simplification et d'efficacité administrative initialement imaginé.

Il en résulta une insuffisante appropriation du PCN par les entreprises et la collecte d'une information de faible pertinence par les administrations.

¹² Cf. : Article 2 du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

2.3. L'inventaire des problématiques à travers la mise en place d'indicateurs de qualité par le STATEC

Afin de caractériser et de quantifier les problématiques rencontrées dans la collecte des données financières, le STATEC – gestionnaire de la CBL – décida de développer après les premières années d'application du PCN des « indicateurs de qualité » qui mirent en évidence certaines lacunes du PCN de 2009 et des mécanismes de collecte y associés.

A titre illustratif, peuvent être cités parmi les incohérences rencontrées les éléments suivants :

- formulaires PCN soumis par les entreprises sans aucune variable ou avec des variables égales à zéro ;
- insuffisance du niveau de détail de l'information fournie (comptes de regroupement renseignés en lieu et place de comptes d'imputation) ou absence de variables essentielles ;
- remplissage erroné par les entreprises de soldes débiteurs en lieu et place de soldes créditeurs et vice versa ;
- recours excessifs aux comptes « autres » et « divers » nécessitant des demandes d'informations complémentaires ;
- incohérences entre les données renseignées au sein du PCN et les données renseignées au sein du bilan et du compte de profits et pertes (absence de contrôles croisés) ;
- multiplicité des devises utilisées au sein des diverses composantes de la liasse comptable (PCN, bilan et compte de profits et pertes) ;
- incohérence significative de la structure des marges présentées par les entreprises appartenant à un même secteur d'activité.

En conséquence, les constats issus de ces indicateurs de qualité mis en place par le STATEC ont permis d'inventorier certaines lacunes, de formuler des axes d'amélioration et d'orienter ainsi les travaux de révision du PCN.

3. Objectifs, processus et principes-directeurs de la révision du PCN

3.1. Les objectifs de la révision du PCN : une meilleure adaptation aux besoins des entreprises, une plus forte utilité pour les administrations et un cercle vertueux pour la simplification administrative

Depuis son introduction en 2009, le PCN constitue la pierre angulaire de la Centrale des bilans et s'est durablement ancré dans le paysage comptable luxembourgeois. A cet égard, la révision du PCN vise à l'amélioration de celui-ci dans une double-perspective, à savoir une meilleure adaptation aux besoins des entreprises préparatrices et une plus forte utilité pour les administrations utilisatrices.

Il apparaît en effet essentiel de favoriser une meilleure appropriation du PCN par les parties intéressées, à savoir tant par les entreprises préparatrices que par les administrations utilisatrices, en évitant le rejet et en suscitant l'adhésion des acteurs. L'idée sous-jacente est simple et consiste à favoriser l'émergence d'un cercle vertueux où l'information renseignée par les entreprises est plus pertinente et de meilleure qualité permettant aux administrations d'en faire une exploitation plus utile aux fins qui leur sont propres (p.ex. : statistique, imposition directe, imposition indirecte, prévention des difficultés d'entreprises) et ainsi de diminuer le volume des formulaires et autres enquêtes ou encore de réduire les demandes d'informations redondantes, contribuant dès lors à la simplification et à la réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises et notamment sur les plus petites d'entre elles.

3.2. Le processus de révision du PCN (2014-2017) : consultation du public, participation active des parties intéressées et prise en considération des aspects technologiques

Afin d'atteindre les objectifs poursuivis, l'accent a été mis sur la consultation préalable du public et sur la participation active des parties intéressées au processus de révision.

Dans ce contexte, une consultation publique a été menée à la fin de l'année 2014 et a permis d'inventorier les diverses problématiques ressenties par les parties intéressées dans le cadre de l'application du PCN de 2009. La synthèse des réponses reçues (113 réponses) à la consultation publique a fait l'objet d'une communication au public¹³ et a donné lieu à l'organisation d'une conférence en date du 14 octobre 2015 qui permit de réunir plus de 250 personnes.

¹³ Cf. : Synthèse des réponses reçues à la consultation publique intitulée « Révision du Plan comptable normalisé (PCN) 2009, accessible sur le site internet de la CNC : <http://www.cnc.lu/publications/consultations-publiques/>

A cette occasion, un appel à candidature a été lancé afin d'associer aux experts représentant les organisations-membres de la CNC (MJ, BCL, ACD, AED, STATEC, CSSF, CAA, CC, IRE et OEC) des experts indépendants. C'est ainsi qu'ont été associés aux travaux de la CNC sur la révision du PCN, deux professeurs de comptabilité issus de l'enseignement secondaire (ES) et de l'enseignement secondaire technique (EST) ainsi que des professionnels comptables exerçant au sein d'entreprises industrielles et de cabinets de moindre taille (comptable, expert-comptable, réviseur d'entreprise agréé) et disposant d'une expertise à la fois distincte et complémentaire à celles déjà représentées au sein de la CNC.

Enfin, considérant que la collecte du PCN et plus largement celle des autres données financières reprises au sein de la liasse comptable (bilan et compte de profits et pertes) se fait intégralement par voie électronique, une attention particulière a été portée aux aspects technologiques dont dépend en large partie la réussite du PCN révisé (p.ex. : tableau de passage standard, génération automatique du bilan et du compte de profits et pertes, règles de validation sécurisant l'information comptable sans la rigidifier). A cet égard, le gestionnaire de la plate-forme électronique de collecte des données financières dite « plate-forme eCDF »¹⁴ a procédé à une revue approfondie des orientations envisagées qui – suite à la prise en considération de diverses modifications – lui a permis de conclure à la faisabilité de leur développement et de leur mise en œuvre informatiques.

3.3. Les principes-directeurs de la révision du PCN : une évolution plus qu'une révolution

Sur base des objectifs posés et de l'approche participative et partenariale retenue, il a été décidé de procéder à une révision du PCN qui constitue, suivant l'expression consacrée, plus une évolution qu'une révolution et qui repose sur les axes et principes-directeurs suivants :

- **Maintien de l'approche adoptée en 2009**

Le PCN révisé cherche à promouvoir une juste application de ce dernier. Ainsi, les options antérieurement disponibles sont en substance maintenues. Il s'agit notamment de la faculté pour les entreprises de déterminer si elles souhaitent utiliser le PCN comme « outil de tenue de comptabilité » ou comme « outil de reporting administratif » lorsqu'elles disposent d'un plan de comptes interne.

De même, la pluralité des pratiques comptables et des imputations comptables y relatives ne sont pas remises en cause dans les limites prévues par la loi et par l'objectif d'image fidèle.

¹⁴ Il s'agit du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

- ***Introduction d'un tableau de passage standard entre le PCN et le bilan et le compte de profits et pertes sans augmenter la charge administrative pesant sur les entreprises***

Afin d'améliorer la cohérence des composantes standardisées de la liasse comptable (PCN, bilan et compte de profits et pertes), il est proposé d'introduire un tableau de passage.

Ce tableau de passage renseignera l'affectation des comptes du PCN au sein du bilan et du compte de profits et pertes et permettra ainsi d'améliorer la traçabilité de l'information comptable ainsi que la cohérence entre composantes de la liasse comptable, éléments primordiaux pour une information exploitable par les administrations utilisatrices.

Pour faciliter la tâche des entreprises, un tableau de passage standard propose par défaut une affectation intuitive entre comptes du PCN et postes du bilan ou du compte de profits et pertes. Afin de ne pas enfermer les entreprises dans un carcan trop rigide et qui ferait potentiellement obstacle à l'objectif d'image fidèle, les entreprises disposeront de la possibilité d'adapter le tableau de passage en renseignant une affectation alternative des comptes du PCN au sein du bilan ou du compte de profits et pertes.

Par ailleurs, pour les entreprises n'utilisant pas de logiciel comptable dans le cadre de la préparation de leurs formulaires eCDF, le tableau de passage contribuera à la réduction de leur charge administrative en permettant une génération automatique du bilan et du compte de profits et pertes à partir du solde des comptes repris au PCN.

Le tableau de passage devrait ainsi contribuer à la satisfaction des besoins des diverses parties intéressées : simplification administrative pour les entreprises préparatrices et amélioration de la pertinence et de l'exploitabilité de l'information collectée pour les administrations publiques.

Enfin, il convient de relever que le tableau de passage standard proposé au sein du présent règlement grand-ducal a été testé sur plusieurs entreprises opérant dans différents secteurs (activités industrielles, activités de distribution, activités financières). Les résultats de ces tests tendent à indiquer que le tableau de passage standard devrait convenir à la plupart des situations rencontrées par les entreprises préparatrices.

- ***Mise à profit des technologies informatiques pour accompagner les entreprises, réduire les risques d'erreurs et améliorer la cohérence d'ensemble de l'information comptable***

Afin de réduire les risques d'erreurs et d'améliorer la cohérence d'ensemble des données financières collectées, il est proposé d'accompagner les entreprises en utilisant notamment les technologies de l'information et l'informatique. A cet égard, il est prévu d'introduire une génération automatique du bilan (ou du bilan abrégé) et compte de profits et pertes (ou du compte de profits et pertes abrégé) à partir du solde des comptes repris au PCN, d'adapter les règles de validation, de distinguer les comptes imputables des comptes non imputables ou encore de prévoir que certains comptes ne peuvent avoir qu'un solde débiteur ou un solde créditeur.

L'idée consiste ici « à prévenir plutôt qu'à guérir » en partant du principe qu'il est plus aisé de rectifier un dépôt *ex ante* par des contrôles de cohérence logiques et arithmétiques que de rectifier un dépôt *ex post* après la validation du dépôt sur les plateformes électroniques eCDF et RCS.

Il est entendu que la mise à profit des technologies informatiques ne devra pas rigidifier indûment les choix comptables pouvant être opérés par les entreprises dans les limites de la loi et de l'objectif d'image fidèle.

- ***Approche doctrinale explicative***

Malgré l'utilité escomptée des mesures d'amélioration proposées au sein du présent projet de règlement, il apparaît clair que l'introduction d'un tableau de passage et le recours aux technologies de l'information pour identifier de façon suffisamment précoce (avant le dépôt de la liasse comptable) les incohérences et les erreurs, ne suffiront pas à eux seuls à assurer la collecte de données financières pertinentes et comparables. A cet égard, force est de relever que s'il n'est pas possible d'uniformiser les pratiques comptables des entreprises, il apparaît néanmoins important de contribuer à une relative harmonisation de celles-ci. Dans ce cadre, il est proposé de recourir à une approche doctrinale explicative en inventoriant les problématiques les plus fréquemment rencontrées par les entreprises et en apportant des réponses à celles-ci qui soient accessibles au public.

Dans ce contexte, un canal de communication sera prochainement mis en place à travers la création d'une adresse de messagerie électronique dédiée (pcn@cnc.lu) permettant aux entreprises de relayer les difficultés rencontrées dans le cadre de l'application du PCN. Dans le cadre de ses missions doctrinales, la CNC pourra publier en réponse à ces problématiques des documents à portée doctrinale (p.ex. : questions-réponses (Q&A)).

Par le biais de cette doctrine PCN, il est escompté que les pratiques comptables relatives à l'utilisation des comptes du PCN s'harmoniseront graduellement et que la comparabilité des données financières collectées augmentera progressivement et permettra à terme à la Centrale des bilans de publier des études sectorielles pertinentes et utiles aux acteurs économiques.

- ***Simplification du plan comptable normalisé (p.ex. : suppression de comptes)***

Conformément aux résultats de la consultation publique, il a par ailleurs été décidé de simplifier le PCN de 2009 en supprimant de nombreux comptes en prenant notamment en considération leur faible utilisation par les entreprises ainsi que l'absence de besoins spécifiques des administrations utilisatrices.

Il a également été tenté de réduire le degré de détail de diverses sections et rubriques du PCN en laissant la liberté aux entreprises de créer dans leur comptabilité interne des comptes supplémentaires en subdivisant les comptes d'imputation existants.

- ***Adaptation aux nouveaux schémas de comptes et toilettage du PCN***

La révision du PCN a fourni l'occasion d'adapter celui-ci aux nouveaux schémas de bilan et de compte de profits et pertes tels qu'ils résultent de la transposition de la directive comptable 2013/34/UE¹⁵ par la loi¹⁶ et le règlement grand-ducal¹⁷ du 18 décembre 2015.

Par ailleurs, à côté des modifications plus substantielles, la révision du PCN a également fourni l'occasion d'effectuer un toilettage de celui-ci en procédant à la correction d'erreurs, d'omissions et d'autres coquilles identifiées au sein de la version de 2009 et relayées par les parties intéressées notamment dans le cadre de la consultation publique.

¹⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

¹⁶ Loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil: 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; 3) le titre II du livre I^{er} du Code de commerce.

¹⁷ Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

- ***Versions linguistiques du PCN révisé***

Enfin de façon analogue à l'approche retenue avec le PCN de 2009, il est proposé que des versions linguistiques du PCN révisé soient mises à disposition des parties intéressées en langues allemande et anglaise afin de refléter la diversité des entreprises et des professionnels comptables présents dans le pays. Il est en revanche entendu qu'en cas de divergences d'interprétation, seule la version officielle du PCN en langue française – telle qu'annexée au présent projet de règlement grand-ducal – fera foi.

Au final, il est escompté que cette première révision du PCN permette une amélioration sensible de la qualité des données financières collectées et que cette amélioration profite tant aux entreprises préparatrices qu'aux administrations utilisatrices conformément aux objectifs de simplification administrative poursuivis. Dans ce contexte et afin d'évaluer l'impact de la présente révision, il est prévu – après quelques années d'utilisation du PCN révisé – de dresser un nouveau bilan afin d'identifier les améliorations constatées mais aussi les problématiques persistantes et d'arrêter ainsi les orientations qui serviront de base à une nouvelle révision du PCN.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Dans un souci de cohérence avec les résultats de la consultation publique menée en 2014/2015 sur le thème de la « Révision du Plan comptable normalisé (PCN) 2009 », il est proposé au sein des présents commentaires des articles d'adopter une démarche pédagogique. En effet, l'absence d'un guide d'utilisation du PCN a été citée par une majorité de répondants¹⁸ comme constituant le principal inconvénient du règlement grand-ducal de 2009. Dès lors, il s'agit ici d'améliorer le précédent PCN en recourant à une approche explicative qui facilite la juste compréhension par les entreprises des objectifs du PCN et des conditions d'un sain fonctionnement, condition *sine qua non* à la collecte d'une information pertinente de qualité et à la réalisation des objectifs de simplification administrative y associés.

Article 1^{er}

Cet article reprend les définitions nécessaires pour le projet de règlement grand-ducal. Ces définitions sont présentées par ordre de pertinence plutôt que par ordre alphabétique, ceci dans un souci de lisibilité et d'utilité pour les praticiens.

- Point 1 :

Le premier point vise à définir la notion de « *solde des comptes repris au plan comptable normalisé* ». Force est de relever que cette notion introduite par la loi du 19 décembre 2002 n'était pas explicitement définie jusqu'à présent. Or, les premières années d'expérience en matière de collecte du solde des comptes repris au PCN indiquent qu'une clarification peut être utile aux praticiens et ainsi conduire à une amélioration qualitative des données collectées. En effet, pour atteindre ces objectifs, notamment en termes de simplification administrative, il importe que les données collectées au sein du PCN présentent un degré suffisant de qualité et de pertinence.

A cet égard, la définition vise à sensibiliser les entreprises en leur rappelant que le solde des comptes repris au plan comptable normalisé – loin de n'être qu'un formulaire administratif parmi d'autres – n'est autre que le fidèle reflet de la balance générale de l'entreprise.

Dans ce cadre, lors du dépôt annuel effectué auprès du RCS, le solde des comptes repris au PCN représente la synthèse des comptes du grand-livre en date de clôture de l'exercice, après comptabilisation de l'ensemble des opérations d'inventaire, avant virement pour solde des comptes de charges et de produits et avant affectation du résultat de l'exercice.

¹⁸ Synthèse des réponses reçues à la consultation publique sur la révision du Plan comptable normalisé (PCN) 2009, question 2.4., p. 8.

Parce qu'il s'agit d'un document interne à l'entreprise contenant des informations détaillées, celui-ci n'est jamais accessible au public, son accès étant limité à certaines administrations et établissements publics de l'Etat aux fins qui leur sont propres (p.ex. : statistiques nationales, imposition directe, imposition indirecte, prévention des difficultés d'entreprises) et ce dans le respect du devoir de réserve et de confidentialité qui s'impose à elles.

Certes, la balance générale interne de l'entreprise peut être plus détaillée que le solde des comptes repris au PCN (cf. : article 8), l'entreprise disposant de la possibilité de créer de nouveaux comptes en subdivisant les comptes d'imputation (cf. : article 1^{er}, point 4).

Certes encore, la balance générale interne des entreprises qui se prévalent de la possibilité de tenir leur comptabilité suivant un plan de comptes interne (cf. : article 1^{er}, point 2) peut parfois diverger du solde des comptes repris au PCN (p.ex. : organisation, structure, numérotation).

Néanmoins, quel que soit le cas de figure évoqué, l'entreprise devra toujours s'assurer, en application du principe général de comptabilité régulière, que le solde des comptes déposé au RCS soit – au même titre que sa balance générale des comptes telle que disponible en interne – aisément traçable tant en amont (vis-à-vis des opérations comptabilisées et des pièces justificatives) qu'en aval (vis-à-vis du bilan et du compte de profits et pertes). Il est rappelé que le résultat de l'exercice tel qu'il ressort du solde des comptes repris au PCN doit correspondre au résultat net de l'exercice tel qu'il apparaît au sein du bilan et du compte de profits et pertes. A noter que l'absence de traçabilité aisée du solde des comptes repris au PCN avec les documents comptables (p.ex. : balance générale, journal, grand livre) et pièces justificatives, peut – suivant cette logique – conduire à une remise en cause de la régularité et de la sincérité de la comptabilité de l'entreprise.

Point 2 :

Le second point a pour objet de définir la notion de « *plan de comptes interne* ».

L'introduction de cette notion constitue la conséquence directe de la faculté donnée aux entreprises de ne pas tenir leur comptabilité courante suivant le plan comptable normalisé, en préférant à celui-ci un plan de comptes interne, par exemple un plan comptable imposé par le groupe (cf. : article 5). Pour mémoire, cette faculté existait déjà au sein du PCN de 2009.

Dans ce cadre, il est ici précisé que l'adaptation du plan comptable normalisé par l'ajout de nouveaux comptes en subdivisions des comptes d'imputation, ne constitue pas un « *plan de comptes interne* » au sens du présent projet de règlement.

- Point 3 :

Le troisième point a pour objet de définir la notion de « *tableau de passage* », nouveauté introduite par le présent projet de règlement (cf. : exposé des motifs).

En synthèse, ce tableau de passage documente la correspondance entre les comptes du PCN imputés par l'entreprise et les postes et rubriques du bilan et du compte de profits et pertes alimentés par lesdits comptes du PCN. L'analyse et l'exploitation des micro-données – par exemple, dans le cadre des impositions directes ou indirectes – rendent nécessaire cette connexion entre les états de synthèse que sont le bilan et le compte de profits et pertes et les documents comptables (p.ex. : balance générale, journal, grand-livre) et pièces justificatives. Sans cette traçabilité, la collecte du PCN ne peut pas permettre d'atteindre les objectifs assignés lors de son introduction en 2009.

Les comptes annuels devant donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise en application de l'article 26 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les entreprises auront la faculté – voire l'obligation – d'adapter le tableau de passage standard proposé au sein du présent projet de règlement grand-ducal lorsque l'affectation standard proposée ne permet pas d'atteindre l'objectif d'image fidèle. L'idée sous-jacente consiste ici à assister les entreprises en leur fournissant une solution standard sans pour autant les enfermer dans un carcan trop rigide (cf. : article 10 (3)) en conciliant ainsi l'objectif de collecte d'une information de qualité avec un degré de flexibilité-adaptabilité.

- Point 4 :

Le 4^{ème} point vise à introduire la notion de « *comptes d'imputation* » et à préciser sa portée.

L'expérience acquise durant les premières années de collecte du PCN (2011-2016) indique que nombre d'entreprises – notamment celles utilisant la solution non automatisée, par opposition à la solution automatisée dite « XML » – ont pu compléter le solde des comptes repris au PCN en renseignant des comptes de niveau intermédiaire, voire de niveau supérieur, en lieu et place des comptes de détail. Il en résulte que les soldes des comptes repris au PCN ne présentent pas un niveau de détail suffisant permettant l'analyse et l'exploitation des données collectées.

A cet égard, il est désormais précisé que les entreprises ne peuvent renseigner leurs opérations qu'au sein de comptes d'imputation, à savoir des comptes de niveau inférieur pour lesquels le PCN n'a pas prévu de subdivisions (cf. : **Fig.1**).

	Comptes de regroupement (R)	Comptes d'imputation (I)
Classe 6. COMPTES DE CHARGES		
(...)		
61 - Autres charges externes	R	
(...)		
615 - Frais de marketing et de communication	R	
6151 - Frais de marketing et de publicité	R	
61511 - Annonces et insertions		I
61512 - Echantillons		I
61513 - Foires et expositions		I
61514 - Cadeaux à la clientèle		I
61515 - Catalogues et imprimés et publications		I
61516 - Dons courants		I
61517 - Sponsoring		I
61518 - Autres achats de services publicitaires		I

Fig. 1

Il est entendu que les entreprises auront la faculté de créer dans leur comptabilité interne des nouveaux comptes en subdivision des comptes d'imputation du PCN (cf. : article 8), par exemple afin d'opérer la distinction entre valeurs brutes et corrections de valeur au niveau des comptes d'actifs immobilisés (cf. : **Fig.2**).

	Comptes de regroupement (R)	Comptes d'imputation (I)	Subdivisions créées par l'entreprise (S)
Classe 2. COMPTES DE FRAIS D'ETABLISSEMENT ET D'ACTIFS IMMOBILISES			
(...)			
22 - Immobilisations corporelles	R		
(...)			
223 - Autres installations, outillage et mobilier (y compris matériel roulant)	R		
(...)			
2232 - Véhicules de transport		I	
22321 - Véhicules de transport - valeur d'acquisition brute			S
22329 - Véhicules de transport - corrections de valeur			S

Fig. 2

Point 5 :

Le point 5 introduit la notion de « *comptes de regroupement* » qui est à lire en conjonction avec la définition de la notion de « *comptes d'imputation* » (cf. : Fig. 1). En synthèse, les comptes de regroupement sont des comptes dont l'objet consiste à organiser et à agréger les comptes de niveau inférieur. En conséquence, il s'agit en substance de comptes totalisateurs qui n'ont pas vocation à être utilisés par les entreprises dans le cadre de la saisie de leurs opérations comptables et/ou de la saisie du solde des comptes repris au PCN.

Article 2

L'article 2 a pour objet de circonscrire le champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal en spécifiant les entreprises concernées par celui-ci. Lesdites entreprises sont celles soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au PCN auprès du RCS en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Dans ce cadre, il y a lieu de préciser qu'il y a désormais identité¹⁹ entre le champ d'application des entreprises soumises au PCN et le champ d'application des entreprises devant transiter par la plate-forme électronique de collecte des données financières (eCDF) gérée par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat (CTIE).

Afin d'aider les entreprises à déterminer si le PCN trouve ou non à s'appliquer à elles, un tableau analytique sera mis à disposition sur le site internet de la Commission des normes comptables (www.cnc.lu, section « Publications », sous-section « Autres documents »).

Article 3

En exécution de l'article 12, 2^{ème} alinéa du Code de commerce, l'article 3 arrête le contenu du plan comptable normalisé dont le détail est fourni en annexe du présent projet de règlement grand-ducal.

Dans le cadre de ce travail de révision du PCN, il a été décidé de ne pas procéder à une renumérotation des comptes restants. D'un côté, il a été avancé qu'une telle renumérotation aurait pour effet de rétablir une suite numérique continue au sein du nouveau PCN, ce qui aurait pu présenter un certain intérêt d'un point de vue esthétique.

D'un autre côté, il a été relevé qu'une telle renumérotation aurait pour effet de contraindre les entreprises à opérer de nombreuses reclassifications de comptes dans le cadre de la transition du PCN de 2009 vers le PCN révisé et d'obliger les praticiens à se familiariser avec une nouvelle numérotation de comptes pour des transactions en substance identiques. Considérant qu'il doit être tenu compte de la charge administrative pesant sur les entreprises et notamment sur les plus petites d'entre elles, il a par conséquent été décidé de ne pas procéder à la renumérotation de comptes du PCN.

¹⁹ Depuis la suppression par la loi du 30 juillet 2013 (doc. parl. 6376) de la dispense de PCN dont bénéficiaient les sociétés de participation financière visées à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Par ailleurs, afin de faciliter une compréhension globale par les entreprises de l'ensemble des modifications apportées au PCN, un tableau comparatif faisant apparaître le PCN révisé aux côtés du PCN de 2009 et mettant en évidence les suppressions, créations, modifications et transferts de comptes sera mis à disposition des entreprises sous un format exploitable sur le site internet de la Commission des normes comptables (www.cnc.lu, section « Publications », sous-section « Plan comptable & collecte »).

Enfin, et conformément aux résultats de la consultation publique sur la révision du PCN, il est proposé de mettre en place un canal de communication – par la création d'une adresse de messagerie électronique dédiée : pcn@cnc.lu – permettant aux entreprises de relayer les problématiques récurrentes rencontrées dans le cadre de l'utilisation du PCN. Il importe de préciser qu'il ne s'agira pas d'un service d'assistance en ligne mais plutôt d'un moyen de centraliser et d'inventorier les problématiques rencontrées par les entreprises en vue de formuler des solutions doctrinales destinées à la communauté comptable luxembourgeoise dans son ensemble plutôt que des réponses individuelles à portée limitée. De telles questions pourront conduire à la formulation de clarifications à portée doctrinale par la Commission des normes comptables dans le cadre de l'exercice de sa mission légale (p.ex. : publications de Q&A). L'objectif consiste ainsi à assurer un accompagnement dans la mise en œuvre du PCN qui facilite – étape après étape – sa juste compréhension et sa bonne utilisation.

Les développements qui suivent ont pour objet de synthétiser les principales modifications apportées au PCN en présentant celles-ci par classes de comptes.

- Classe 1 – Comptes de capitaux propres, de provisions et de dettes financières

Les principales modifications apportées à la classe 1 « Comptes de capitaux propres, de provisions et de dettes financières » concernent les éléments suivants :

- maintien du compte 115 « Apport en capitaux propres non rémunéré par des titres » dont l'introduction en 2009 a eu pour effet involontaire d'intensifier une pratique préexistante mais jusque lors marginale. En l'absence de dispositions expresses du droit des sociétés luxembourgeois quant aux conditions d'admissibilité de telles opérations, il est recommandé aux entreprises de faire preuve de prudence dans l'utilisation du compte 115 ;
- transfert des comptes de réserves liées à l'application de la juste valeur de la rubrique 12 « Réserves de réévaluation » à la rubrique 138 « Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur » afin de faciliter un regroupement intuitif au sein du poste de bilan « A.IV.4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur » dont le contenu a été élargi par la directive comptable 2013/34/UE ;

- transfert des comptes de plus-values immunisées (anciens comptes 171 et 172) au sein de la rubrique 138 « Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur » (nouveaux comptes 138231 et 138232) suite à la suppression de l'ancien poste de passif de bilan « A.IX. Plus-values immunisées » par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 ;
- création d'un compte 1411 « Résultats reportés en instance d'affectation », transfert et modification de l'ancien compte 141 en compte 1412 « Résultats reportés (affectés) » et maintien d'un compte 142 « Résultat de l'exercice » dont les conditions d'utilisation sont explicitées ci-après. Les premières années d'expérience en matière de collecte du PCN indiquent en effet que ce point a souvent été source de confusion, certaines entreprises choisissant de renseigner le compte 142 « Résultat de l'exercice » présentant alors une balance générale non équilibrée tandis que d'autres entreprises choisissant de présenter une balance générale équilibrée en ne renseignant pas le compte 142 « Résultat de l'exercice ». Afin de clarifier utilement cette problématique, il est ici précisé que lors du dépôt de la liasse comptable auprès du RCS, il est attendu que le solde du compte d'imputation 142 du PCN soit égal à zéro. En effet, le solde des comptes repris au PCN étant une balance des comptes avant virement pour solde des comptes de charges (classe 6) et de produits (classe 7), le compte 142 « Résultat de l'exercice » n'a pas encore été imputé lors du dépôt au RCS de la balance au format PCN. Cette imputation du compte 142 – manuelle ou automatique (suivant les fonctionnalités du logiciel comptable) – intervient généralement de façon subséquente lors du virement du solde des comptes de charges (crédit des comptes de la classe 6) et des comptes de produits (débit des comptes de la classe 7). A noter que le compte 142 « Résultat de l'exercice » ne présentera un solde que pour une durée éphémère puisque l'entreprise procédera généralement – dès la réouverture de l'exercice suivant – au solde du compte 142 par le débit (perte) ou le crédit (bénéfice) du nouveau compte 1411 « Résultat reporté en instance d'affectation » dans l'attente de la décision d'affectation prise par l'organe compétent (p.ex. : assemblée générale annuelle des associés). Enfin, il importe de rappeler que les totaux des soldes débiteurs et créditeurs des comptes des classes 1 à 7 doivent toujours être égaux, une balance générale étant – dans sa conception même – un document appelé à refléter l'équilibre résultant de l'application de la méthode de comptabilité en partie double. Ces éléments pourront être explicités au sein d'un document à portée doctrinale (p.ex. : questions-réponses) afin de favoriser une compréhension commune et une application cohérente par l'ensemble des acteurs concernés ;

- ajout de subdivisions au sein de la rubrique 16 « Subventions d'investissement en capital » afin de prévoir – en complément du regroupement standard au sein du poste de capitaux propres A.VIII. « Subventions d'investissement en capital » – la faculté pour les entreprises de recourir à une présentation de ces subventions en diminution des postes d'actifs immobilisés ainsi financés. L'idée sous-jacente consiste ici à éviter toute déperdition de l'information comptable collectée au niveau du PCN et ce quelle que soit la méthode de présentation retenue *in fine* au sein du bilan et du compte de profits et pertes ;
- suppression des sous-comptes de la rubrique « 182 Provisions pour impôts » afin de réserver le recours à ce compte essentiellement aux cas de litiges fiscaux et aux incertitudes en matière fiscale (p.ex. : positions fiscales incertaines). En revanche, conformément à la pratique comptable majoritaire des entreprises luxembourgeoises, il est recommandé aux entreprises de comptabiliser l'estimation des montants d'impôts à payer au titre de l'année fiscale courante et des autres années ouvertes au sein des comptes de dettes fiscales (rubrique 461) de la classe 4 « Comptes de tiers » (p.ex. : 461211 « IRC – charge fiscale estimée »). Il sera loisible à l'entreprise de créer des subdivisions de ces comptes afin d'opérer une distinction entre années d'imposition (hypothèse où plusieurs années d'imposition sont ouvertes) ;
- suppression de la rubrique 191 « Dettes subordonnées » qui fait suite à la suppression du poste de passif de bilan « B. Dettes subordonnées » par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015. Les dettes subordonnées sont désormais classifiées avec l'ensemble des autres dettes sous la rubrique de passif de bilan « C. Dettes ». L'existence de clauses de subordination et les précisions quant à leur portée pourront utilement faire l'objet, le cas échéant, d'une mention en annexe ;
- transfert du compte 195 « Dettes de leasing financier » et de ses sous-comptes vers la classe 4 « Comptes de tiers » (comptes 47162 et 47262). Ce transfert repose sur l'hypothèse standard d'un regroupement des comptes de « Dettes de leasing » au sein du poste de passif de bilan « C.8 Autres dettes ». A noter cependant que si le bailleur se trouve être un établissement de crédit ou une entreprise liée, l'entreprise dispose alors de la faculté de classer ces soldes directement au sein des comptes y relatifs (p.ex. : compte 1941 et/ou 1942 si le bailleur est un établissement de crédit ou sous-comptes de la rubrique 451 « Dettes envers des entreprises liées » si le bailleur est une entreprise liée) ;

- transfert de la rubrique 198 « Autres emprunts et dettes assimilées » vers la classe 4 « Compte de tiers » (rubriques 4716 / 4726) afin de favoriser un regroupement intuitif de ces comptes vers le poste de passif de bilan « C.8 Autres dettes » qui se trouve en bas de bilan par opposition aux autres dettes financières de la rubrique 19 qui se regroupent généralement en haut de bilan immédiatement après les capitaux propres et les provisions ;
- simplification des comptes de la rubrique 19 « Emprunts obligataires et dettes envers les établissements de crédit » par suppression des sous-comptes qui opéraient une distinction entre « montant principal » et « intérêts courus ». Les entreprises le souhaitant auront la possibilité de créer ces subdivisions dans leur comptabilité interne si elles le jugent opportun à des fins de gestion mais n'auront plus l'obligation d'opérer cette distinction dans le cadre du dépôt annuel du solde des comptes repris au PCN ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la classe 1.

- Classe 2 – Comptes de frais d'établissement et d'actifs immobilisés

Les principales modifications apportées à la classe 2 « Comptes de frais d'établissement et d'actifs immobilisés » concernent les éléments suivants :

- simplification des frais d'établissement (rubrique 20) par regroupement d'anciens comptes (201 et 202) et suppression de sous-comptes (2021 et 2022) ;
- modification du compte 211 en « Frais de développement » afin de refléter la suppression de la faculté d'activation des frais de recherche, cette dernière n'étant plus possible suite à la transposition de la directive 2013/34/UE ;
- clarification du libellé du compte 212152 anciennement dénommé « Droits d'émission » en modifiant son libellé en « Quotas d'émission de gaz à effet de serre et assimilés » ;
- ce compte 212152 a pour objet de permettre la comptabilisation par les entreprises des quotas de gaz à effet de serre et assimilés alloués par l'Etat ou acquis par l'entreprise. Sont principalement visés les quotas de dioxyde de carbone (CO₂) en application des directives européennes et de la législation nationale applicable. Le libellé du compte 212152 tel que renommé permettra potentiellement d'inclure d'autres gaz à effet de serre (p.ex. : dioxyde d'azote (N₂O)) voire d'autres substances polluantes en fonction de l'évolution de la réglementation.

Il est rappelé que l'approche comptable retenue au sein du PCN de 2009 et maintenue au sein du PCN révisée s'inspire directement de la solution belge (cf. : avis CNC 179/1 et avis CNC 2012/1) qui considère ces quotas d'émission comme des actifs incorporels et qui prévoit deux méthodes de comptabilisation (méthode brute et méthode nette). A noter que cette solution se distingue de la solution française qui analyse ces « quotas d'émission » comme des « stocks » (PCG art. 615-1 et suivants) ;

- le compte 212252 – qui constituait le pendant du compte 212152 en cas de création de l'actif incorporel par l'entreprise (compte de regroupement « 2122 – créés par l'entreprise elle-même ») par opposition à une acquisition de celui-ci (compte de regroupement « 2121 – acquis à titre onéreux (hors fonds de commerce ») – est supprimé. Les quotas d'émission de gaz à effet de serre ne peuvent en effet pas être créés par l'entreprise elle-même, ceux-ci étant soit alloués par l'Etat soit acquis par l'entreprise (p.ex. : dans le cadre d'enchères organisées par l'Etat ou sur le marché) ;
- les droits de transmission, de retransmission, de diffusion et de communication (p.ex. : secteurs de l'audiovisuel et des médias, de la radiophonie ou de la téléphonie) que certaines entreprises avaient pu comptabiliser au sein des comptes 212152 et 212252 anciennement dénommés « Droits d'émission » sont – suite à cette clarification du libellé du compte 212152 et de la suppression du compte 212252 – exclus d'une classification sous ces comptes. De tels droits liés pourront, le cas échéant, être désormais comptabilisés sous les comptes 212158 ou 212258 « Autres droits et valeurs similaires » ;
- réorganisation de la rubrique 22 « Immobilisations corporelles » et plus spécifiquement de la sous-rubrique 221 « Terrains, aménagements et constructions ». En substance, la distinction entre les sous-rubriques 2211 « Terrains » (généralement non amortissables) et 2213 « Constructions / Bâtiments » (amortissables) est maintenue mais sont désormais associées à chacune de ces sous-rubriques, une sous-rubrique « agencements et aménagements de terrains » (2212) et une sous-rubrique « agencements et aménagements des constructions / bâtiments » (2214). Par ailleurs le contenu de la rubrique 221 « Terrains, aménagements et constructions » est sensiblement simplifié avec la suppression des anciens sous-comptes des rubriques 2211 et 2212 (p.ex. : terrains nus, terrains aménagés, sous-sols et sursols, terrains de gisement et les aménagements et agencements y relatifs) ;

- Une distinction nouvelle est introduite sur base du critère de localisation, à savoir un distinguo opéré entre biens immobiliers situés au Luxembourg et biens immobiliers situés à l'étranger, la collecte de cette information étant nécessaire au STATEC dans le cadre de ses missions statistiques (p.ex. : comptes nationaux, balance des paiements) ;
- A noter qu'un nouveau compte 221112 « Droits immobiliers et assimilés » est introduit afin de permettre une comptabilisation de droits réels immobiliers tels que le droit de superficie ou l'emphytéose ;
- De même, une nouvelle présentation des comptes de constructions est introduite avec une distinction sur base de la destination de celles-ci : bâtiments résidentiels, bâtiments non résidentiels, bâtiments à usage mixte, autres constructions (p.ex. : ponts, routes, parkings extérieurs).
- Par ailleurs, un compte d'immeubles de placement (terrains et/ou bâtiments) est également ajouté afin de faciliter l'application de l'option juste valeur prévue à l'article 64sexies L.19/12/2002 en distinguant à nouveau – sur base du critère de localisation – ceux basés au Luxembourg de ceux basés à l'étranger.
- Enfin, par analogie avec le PCN de 2009, il a été décidé de ne pas introduire de comptes spécifiques pour les corrections de valeur cumulées, dont les amortissements, les entreprises ayant la faculté – pour les besoins de leur comptabilité interne – de créer lesdits comptes en subdivision des comptes d'imputation existants. Pour les utilisateurs publics, cette information sera collectée à travers le tableau d'acquisition et d'amortissement des immobilisations et autres biens d'investissement. Il est entendu que – sauf exceptions dûment justifiées (p.ex. : décrochement entre le bilan commercial et le bilan fiscal) – la valeur nette comptable des actifs renseignée au sein du solde des comptes repris au PCN doit correspondre à la valeur nette comptable des actifs renseignée au sein du tableau d'amortissement communiqué aux utilisateurs publics aux fins qui leur sont propres ;
- suppression du compte 237 « Actions propres ou parts propres » suite à la transposition de la directive 2013/34/UE qui prévoit désormais que les actions propres ou parts propres ne peuvent figurer qu'en actif circulant sous le poste D.III.2. ;

- alignement de la rubrique 23 « Immobilisations financières » avec les libellés du poste C.III. « Immobilisations financières » de l'actif du bilan ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la classe 2.
- Classe 3 – Comptes de stocks et d'en-cours

Les principales modifications apportées à la classe 3 « Comptes de stocks et d'en-cours » concernent les éléments suivants :

- réorganisation des comptes de la classe 3 afin de distinguer les stocks de marchandises des stocks de produits finis même si ces derniers s'agrègent *in fine* au sein du même poste du bilan (poste D.I.3. Produits finis et marchandises). Le PCN révisé prévoit ainsi, d'une part, une rubrique 32 « Stocks de produits » regroupant les produits finis, les produits intermédiaires et les produits résiduels et, d'autre part, une rubrique 36 « Stocks de marchandises et d'autres biens destinés à la revente » (p.ex. : terrains, immeubles) ;
- simplification des comptes de stocks par la suppression de divers sous-comptes (p.ex. : anciens comptes 3031 à 3038 et 3041 à 3043) que les entreprises pourront néanmoins créer dans leur comptabilité interne si elles le jugent utile ;
- introduction d'un parallélisme entre les comptes de la classe 3 « Comptes de stocks et d'en-cours » et les comptes de charges de la rubrique 60 (p.ex. : **301** « Stocks de matières premières » et **601** « Achats de matières premières », **303** « Stocks de matières et fournitures consommables » et **603** « Achats de matières et fournitures consommables ») ;
- introduction d'un parallélisme des comptes de la classe 3 « Comptes de stocks et d'en-cours » avec les comptes de produits de la rubrique 70 (p.ex. : **321** « Stocks de produits finis » et **7021** « Ventes de produits finis », **361** « Stocks de marchandises » et **7061** « Ventes de marchandises ») ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la classe 3.

- Classe 4 – Comptes de tiers

Les principales modifications apportées à la classe 4 « Comptes de tiers » concernent les éléments suivants :

- suppression des comptes d'« intérêts courus » (anciens comptes 41113, 41123, 41213, 41223, 45113, 45123, 45213, 45223) et de « principal » (anciens comptes 42121, 42221, 47121, 47221), ces comptes ne faisant pas l'objet d'une exploitation directe par les utilisateurs publics.

Dans ce contexte, il sera loisible aux entreprises le souhaitant de créer des subdivisions des comptes d'imputation dans leur comptabilité interne. Ainsi, par exemple, pour le compte 41112 « Prêts et avances », un compte 411121 « Principal » et un compte 411122 « Intérêts courus » pourront être créés si l'entreprise le juge opportun. En revanche, il est recommandé de ne pas positionner les comptes d'intérêts courus au sein des comptes « autres », tel que par exemple au sein du compte 41118 « Autres créances » ;

- simplification du détail des comptes de créances et de dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an, à savoir :
 - suppression de certains comptes clients à long terme (anciens comptes 4022, 4023, 4024) ;
 - suppression de certains comptes fournisseurs à long terme (anciens comptes 44122, 441231, 441232, 441233, 441234) ;
 - suppression de certains comptes de créances à long terme vis-à-vis des administrations fiscales ou sociales (anciens comptes 4224, 4225, 4226, 4227), de telles créances étant considérées comme constituant par nature des créances à court terme, de façon analogue aux dettes fiscales et sociales (rubriques 461 et 462) ;
- ajout de comptes pour renseigner certains instruments dérivés comptabilisés à l'actif (comptes 42187 et 42287) ou au passif du bilan (comptes 4717 et 4727), qu'il s'agisse par exemple de contrats de swaps de taux d'intérêt (impliquant un échange de flux de trésorerie) ou bien, le cas échéant, d'instruments financiers dérivés faisant l'objet d'une évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis de la loi du 19 décembre 2002. A noter que lorsque ces instruments dérivés sont contractés avec des entreprises liées ou des participations, c'est au sein des comptes PCN des rubriques correspondantes qu'il conviendra de renseigner directement ces opérations ;
- ajout de comptes pour les dettes et créances fiscales et sociales à l'étranger (compte 42172 « Organismes étrangers de sécurité sociale », compte 46151 « TVA étrangères », compte 46158 « Autres impôts étrangers ») ;

- transfert des comptes des anciennes rubriques 195 « Dettes de leasing financier » et 198 « Autres emprunts et dettes assimilées » vers les nouvelles rubriques d'autres dettes à moins d'un an (4716) ou à plus d'un an (4726) (cf. : commentaires sub-classe 1) ;
- clarification et modification du libellé du compte 4715 anciennement dénommé « Etat – Droits d'émission alloués » en « Etat – Quotas d'émission à restituer ou à acquérir » suivant que l'entreprise applique (cf. : commentaires sub-classe 2) la méthode de comptabilisation brute (comptabilisation à l'actif des quotas alloués par l'Etat et comptabilisation au passif des quotas à restituer sur base des émissions effectives) ou la méthode de comptabilisation nette (comptabilisation de l'obligation correspondant à l'excédent des émissions sur les quotas alloués). A noter que le compte 4725 qui était le pendant du compte 4715 lorsque la durée résiduelle de la dette était supérieure à un an, est supprimé. En effet, l'obligation inscrite au passif du bilan correspond à l'obligation de restitution des quotas alloués ou de rachats de quotas supplémentaires au titre de l'exercice courant, ce poste de passif a une durée résiduelle qui est, par nature, inférieure à un an ;
- maintien au sein des comptes de régularisation d'une approche fondée sur l'inclusion des « charges à reporter » et des « produits à reporter » mais sur une exclusion des « produits à recevoir » et des « charges à payer ». L'exclusion des comptes de régularisation des « produits à recevoir » et des « charges à payer » n'est pas nouvelle au Luxembourg pour les entreprises visées par la loi du 19 décembre 2002 et par l'ancienne loi du 4 mai 1984 (section XIII). Il s'agit là de l'exercice d'une option laissée ouverte aux Etats membres et qui prévoit que les « produits à recevoir » peuvent être renseignés en créances et les « charges à payer », en dettes. Si certains Etats membres ont retenu une autre approche, tel n'est pas le cas pour les entreprises luxembourgeoises auxquelles s'applique le droit comptable commun. Quant aux charges à reporter et aux produits à reporter, ceux-ci visent tant les éléments qui font l'objet d'un report de l'exercice courant vers l'exercice suivant (p.ex. : prime d'assurance annuelle chevauchant deux exercices comptables) que les éléments qui font l'objet d'une répartition ou d'un étalement sur plusieurs exercices (p.ex. : contrats de maintenance pluriannuels chevauchant plusieurs exercices comptables) ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la classe 4.

- Classe 5 – Comptes financiers

Les principales modifications apportées à la classe 5 « Comptes financiers » concernent les éléments suivants :

- au niveau de la rubrique 50 « Valeurs mobilières », ajustements destinés à refléter les modifications du schéma de bilan à la suite du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 (cf. : inversion comptes 502 et 503);
- au niveau de la rubrique 51 « Avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse » :
 - regroupement des comptes bancaires et comptes chèques postaux au sein du compte 513 ;
 - création de sous-comptes 5131 et 5132 afin de distinguer les soldes débiteurs à présenter à l'actif du bilan (poste actif D.IV.) des soldes créditeurs à présenter au passif du bilan (poste passif C.2.a)) ;
 - suppression des comptes 511 « Chèques à encaisser » et 512 « Valeurs à l'encaissement ». Il est loisible aux entreprises de créer en subdivisions des comptes 5131 et 5132, des sous-comptes renseignant les valeurs à l'encaissement (p.ex. : chèques à encaisser, chèques à l'encaissement, effets à l'encaissement, effets à l'escompte, etc.) et les valeurs au décaissement (p.ex. : chèques émis, virements émis, etc.). Pour les entreprises concernées, la création de ces sous-comptes optionnels a pour objet de faciliter le rapprochement du solde comptable des comptes bancaires avec le solde suivant extrait de ces mêmes comptes bancaires en identifiant distinctement les éléments en rapprochement ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la classe 5.

- Classe 6 – Comptes de charges

- Rubrique 60 – Consommation de marchandises et de matières premières et consommables

Les principales modifications apportées à la rubrique 60 « Consommation de marchandises et de matières premières et consommables » concernent les éléments suivants :

- suppression de la notion d'« approvisionnements » (ancien compte 605) qui n'est pas substantiellement différente de la notion d'« achats de matières et fournitures consommables » ;
- suppression de la notion d'achats non stockés (ancien compte 6081 et sous-comptes y relatifs) et de la distinction avec les autres achats stockés ;
- rapatriement du compte de « variation des stocks de marchandises » (compte 60761) qui avait été indûment positionné au sein de la rubrique 71 au sein du PCN de 2009 (cf. : ancien compte 7126) ;

- duplication des comptes de fournitures, de petit équipement et de vêtements professionnels de la rubrique 60 « Consommation de marchandises, de matières premières et consommables » au sein la rubrique 61 « Autres charges externes » (6033 et 61852, 6034 et 61853, 6035 et 61851) principalement afin de prendre en considération le modèle économique d'entreprises n'ayant pas une activité de production ;
- duplication de comptes de carburants, d'eau, de gaz et d'électricité de la rubrique 60 « Consommation de marchandises, de matières premières et consommables » au sein de la rubrique 61 « Autres charges externes » (60311 et 61841, 60312 et 61842, 60313 et 61843, 60314 et 61844, 60315 et 61845) afin de permettre une différenciation des consommations utilisées dans le cadre du processus de production d'entreprises industrielles, des consommations qui relèvent des autres frais de l'entreprise ;
- création du compte 6083 « Achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et assimilés » (cf. : commentaires sub-classe 2 et classe 4) afin de permettre – suivant la méthode retenue par l'entreprise – une comptabilisation en charges des achats de quotas d'émission lorsque – par exemple – les émissions effectives de l'entreprise excèdent, au titre de l'année courante, les quotas d'émission alloués par l'Etat ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 60.
 - Rubrique 61 – Autres charges externes

Les principales modifications apportées à la rubrique 61 « Autres charges externes » concernent les éléments suivants :

- duplication au sein de la rubrique 61 de divers comptes (fournitures, petit équipement, vêtements professionnels, carburants, eau, gaz, électricité) de la rubrique 60 « Consommation de marchandises et de matières premières et consommables » (cf. : voir commentaires sous la rubrique 60) ;
- ajout de comptes ou de libellés manquants (p.ex. : entretien des bâtiments, frais de formation, vêtements professionnels, gardiennage) ;
- suppression de comptes dont le degré de détail était perçu comme excessif (p.ex. : anciens comptes 61121, 61122, 61141, 61142, 61151, 61152, 6116, 61221, 61222, 6123, 6124, 61311, 61312, 61313, 61333, 61335, 61337, 6136, 61413, 61431, 61432, 61438, 61538, 6163, 6164, 61811, 61812) ;
- clarification, simplification et regroupement de divers libellés de comptes de la rubrique 61.

○ Rubrique 62 – Frais de personnel

Les principales modifications apportées à la rubrique 62 « Frais de personnel » concernent les éléments suivants :

- suppression de comptes présentant un détail excessif et que l'entreprise pourra, le cas échéant, créer au sein de sa comptabilité interne (p.ex. : sous-comptes 62191 à 62193 de remboursements sur salaires) ;
- repositionnement de certains comptes (p.ex. : anciens comptes de la rubrique 624 « Pensions complémentaires ») afin de permettre une articulation intuitive avec le nouveau schéma de compte de profits et pertes et sa nouvelle rubrique « 6. c) Autres frais de personnel » ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 62.

○ Rubrique 63 – Dotations aux corrections de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières)

Les principales modifications apportées à la rubrique 63 « Dotations aux corrections de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) » concernent les éléments suivants :

- suppression de la référence aux corrections de valeur sur frais de recherche suite à l'abrogation de l'option d'activation y relative ;
- ajout de comptes d'ajustements négatifs de juste valeur pour les entreprises qui recourent à l'option juste valeur et qui enregistrent les variations de juste valeur en compte de profits et pertes, par exemple sur les immeubles de placement voire – dans certains cas – sur certaines créances éligibles de l'actif circulant ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 63.

○ Rubrique 64 – Autres charges d’exploitation

Les principales modifications apportées à la rubrique 64 « Autres charges d’exploitation » concernent les éléments suivants :

- rapatriement de comptes anciennement classifiés sous les rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » (p.ex. : cession des immobilisations incorporelles et corporelles, amendes fiscales et sociales) ;
- s’agissant des résultats de cession d’immobilisations incorporelles et corporelles, force est de relever que la méthode retenue par le PCN de 2009 s’inspirait fortement de la pratique française (classification en charges de la valeur nette comptable de l’immobilisation cédée et classification en produits du produit de cession de l’immobilisation) mais s’écartait de la pratique dominante au Luxembourg qui privilégiait une présentation nette des plus et moins-values de cession au sein du compte de profits et pertes. Dans le cadre de la révision du PCN, il est proposé de revenir à une présentation plus conforme à la pratique luxembourgeoise sans déperdition d’informations comptables. Il est ainsi proposé que soient présentées au sein du poste 8. « Autres charges d’exploitation » du compte de profits et pertes, les moins-values de cession d’immobilisations incorporelles et corporelles (montants nets), étant entendu qu’au niveau du solde des comptes repris au PCN devront être renseignés séparément la valeur comptable des immobilisations cédées (comptes 64411 et 64421) et les produits de cession des immobilisations (comptes 64412 et 64422). Ce mécanisme permettra ainsi d’éviter toute compensation avec les plus-values dégagées sur les cessions d’immobilisations incorporelles et corporelles qui apparaîtront dans des comptes parallèles de la classe 7 (cf. : comptes 744 et sous-comptes y relatifs). Le compte de profits et pertes reprendra ainsi les montants nets correspondant aux comptes de regroupement du PCN. Le solde des comptes repris au PCN indiquera quant à lui les montants bruts au sein des comptes d’imputation ;
- subdivision du compte 6452 afin de distinguer les pertes sur créances sur des entreprises liées des pertes de créances sur entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation (compte 6453) ;
- suppression du compte de « Taxe d’abonnement » (ancien compte 64652) présent au sein de la rubrique 68 « Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus) et qu’il est recommandé de classer sous le poste 17. du compte de profits et pertes (affectation standard du tableau de passage) ;

- suppression de comptes présentant un détail excessif et que l'entreprise pourra, le cas échéant, créer au sein de sa comptabilité interne (p.ex. : sous-comptes 64631 à 64633 et sous-comptes 64653 et 63654) ;
- subdivision du compte 649 « Dotations aux provisions » en un compte 6491 « Dotations aux provisions pour impôts » et un compte 6492 « Dotations aux provisions d'exploitation ». Il est précisé que le compte de charges 6491 « Dotations aux provisions pour impôts » constitue la contrepartie du compte de bilan 182 « Provisions pour impôts » et que celui-ci a essentiellement pour objet la comptabilisation des risques liés aux litiges fiscaux ou aux incertitudes fiscales (p.ex. : positions fiscales incertaines). Quant aux charges d'impôts courants, il est recommandé que celles-ci soient comptabilisées directement dans les comptes de charges d'impôts y relatifs au sein des rubriques 67 « Impôts sur le résultat » (p.ex. : IRC, ICC) et 68 « Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus » (p.ex. : IF, taxe d'abonnement) ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 64.
 - Rubrique 65 – Charges financières

Les principales modifications apportées à la rubrique 65 « Charges financières » concernent les éléments suivants :

- suppression du compte 65117 « Dotation aux corrections de valeur sur actions propres et parts propres », la classification de ces dernières en immobilisations financières n'étant plus permise à la suite de la transposition de la directive 2013/34/UE. Les actions propres ou parts propres ne pouvant désormais être classifiées qu'au sein des valeurs mobilières de l'actif circulant, les corrections de valeur sur ce poste seront renseignées au sein du compte 65312 « DCV sur valeurs mobilières – Actions propres ou parts propres » ;
- adaptation des comptes d'ajustements négatifs de juste valeur afin de permettre une comptabilisation de certains instruments financiers éligibles à l'option juste valeur pour les entreprises qui enregistrent ces variations en compte de profits et pertes (6512 pour les immobilisations financières éligibles et 6532 pour les valeurs mobilières éligibles) ;
- introduction d'une nouvelle structure au sein d'une rubrique 652 intitulée « Charges et moins-values de cession d'immobilisations financières » et opérant un parallélisme avec la rubrique 752 renommée « Revenus et plus-values de cession des immobilisations financières » ;
- la nouvelle sous-rubrique 6521 « Charges des immobilisations financières » et ses sous-comptes répliquent le détail des postes d'immobilisations financières du bilan et permettent de renseigner des charges autres que celles prévues par les autres comptes de la rubrique 65.

Il pourra s'agir – par exemple – de malis de liquidation, de fusion, de scission ou d'autres opérations assimilées ;

- la nouvelle sous-rubrique 6522 « Moins-values de cession d'immobilisations financières » résulte du rapatriement de comptes anciennement classifiés sous les rubriques 66 « Charges exceptionnelles » et 76 « Produits exceptionnels » (cession des immobilisations financières). A cet égard et de façon analogue aux commentaires relatifs aux résultats de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles (cf. : rubrique 64), force est de relever que la méthode retenue par le PCN de 2009 s'inspirait fortement de la pratique française (classification en charges de la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée et classification en produits du produit de cession de l'immobilisation) mais s'écartait de la pratique dominante au Luxembourg qui privilégiait une présentation nette des plus et moins-values de cession au sein du compte de profits et pertes. Dans le cadre de la révision du PCN, il est ainsi proposé de revenir à une présentation plus conforme à la pratique luxembourgeoise et ce sans déperdition d'informations comptables.

Dans ce cadre, il est proposé que soient présentées au sein du poste 14. « Intérêts et autres charges financières » du compte de profits et pertes, les moins-values de cession d'immobilisations financières (montants nets), étant entendu qu'au niveau du solde des comptes repris au PCN devront être renseignés séparément la valeur comptable des immobilisations cédées (comptes 652211 à 652261) et les produits de cession des immobilisations (comptes 652212 à 652262). Ce mécanisme permettra notamment d'éviter toute compensation avec les plus-values dégagées sur les cessions d'immobilisations financières qui apparaîtront distinctement dans des comptes parallèles de la classe 7 (cf. : comptes 7522 et sous-comptes y relatifs). Le compte de profits et pertes reprendra ainsi les montants nets correspondant aux comptes de regroupement du PCN. Le solde des comptes repris au PCN indiquera quant à lui les montants bruts au sein des comptes d'imputation ;

- transfert des comptes de dotations aux corrections de valeur sur autres créances de l'actif circulant (anciens comptes 6532, 6533 et 6534) de la rubrique 65 à la rubrique 635 (regroupement au sein du poste 7.b) « Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant » au sein du compte de profits et pertes) ;
- suppression du compte d'intérêts des dettes subordonnées (ancien compte 65511) suite à la suppression des postes de dettes subordonnées au sein du passif du bilan (cf. : commentaires sub-classe 1) ;

- création de subdivisions au sein des sous-comptes de la rubrique « 655 – Intérêts et escomptes » permettant de distinguer les charges financières relatives à des opérations avec des entreprises liées de celles relatives à d'autres entreprises. Ces subdivisions ont pour objet de faciliter le fonctionnement du tableau de passage et d'éviter des situations de blocage qui pourraient survenir (p.ex. : une entreprise peut encourir à la fois des intérêts sur des emprunts et dettes vis-à-vis d'entreprises liées et des intérêts sur des emprunts et dettes vis-à-vis d'autres entreprises y inclus des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation) ;
- modification du libellé du compte 657 en « Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence » afin de clarifier l'utilisation de ce compte qui s'inscrit dans le cadre de l'application de la méthode de mise en équivalence prévue à l'article 58 de la loi du 19 décembre 2002 ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 65.
 - Rubrique 66 – Charges exceptionnelles

Comme suite à la suppression de la catégorie des charges exceptionnelles au sein du nouveau schéma de compte de profits et pertes, la rubrique 66 « Charges exceptionnelles » est supprimée.

Les comptes précédemment catégorisés au sein de la rubrique 66 sont transférés vers la rubrique 64 « Autres charges d'exploitation » (p.ex. : amendes fiscales et sociales, dommages et intérêts) et 65 « Charges financières » (cf. : Q&A CNC 16/008 « Suppression de la catégorie des charges et des produits exceptionnels : conséquences pratiques »).

Outre ces reclassifications des comptes de la rubrique 66 vers les rubriques 64 et 65, les principales modifications tiennent à l'approche retenue pour la présentation des résultats de cession d'immobilisations, la révision du PCN proposant une méthode de présentation nette au sein du compte de profits et pertes mais sans déperdition d'information comptable au sein du PCN (cf. : rubriques 64 et 74, 65 et 75).

- Rubrique 67 – Impôts sur le résultat

Les comptes de la rubrique 67 « Impôts sur le résultat » demeurent pour l'essentiel inchangés. Sont regroupés au sein de cette rubrique les impôts luxembourgeois sur le résultat (IRC, ICC) de même que les impôts étrangers sur le résultat.

Pour l'essentiel des entreprises recourant à la méthode de l'impôt exigible, il s'agira de charges d'impôts courants. Pour celles recourant à la méthode de l'impôt différé (p.ex. : celles ayant recours à l'option juste valeur et enregistrant des passifs d'impôt différé), le compte 679 « Dotations aux provisions pour impôts différés » permet un tel enregistrement. Il est précisé que les charges d'impôts courants pour l'exercice sont à renseigner directement sous le compte de charges correspondant (p.ex. : l'estimation d'ICC pour l'exercice courant est à renseigner en compte 6721) et non dans un compte de charges provisionnées. Il est recommandé que la contrepartie au bilan soit un compte de la classe 4 (p.ex. : compte 461221 « ICC – charge fiscale estimée ») et non le compte 182 « Provisions pour impôts » réservé à la comptabilisation des litiges fiscaux et aux incertitudes fiscales (p.ex. : positions fiscales incertaines).

- Rubrique 68 – Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus

A l'exception de la suppression du compte 689 « Dotations aux provisions pour autres impôts » (cf. : voir commentaires sous la rubrique 67, l'estimation de la charge d'impôts courants figure directement dans le compte de charge d'impôts concerné et non dans un compte de dotation aux provisions), les comptes de la rubrique 68 « Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus » demeurent en substance inchangés.

Il est rappelé que figurent sous ces postes les impôts autres que ceux portant sur le résultat. Dans le contexte luxembourgeois, figurera principalement sous ce poste l'impôt sur la fortune (IF) ainsi que la taxe d'abonnement pour les entreprises concernées par celle-ci.

En revanche, les taxes telles que l'impôt foncier, les taxes sur les véhicules ou encore la taxe de cabaretage, constituent généralement des charges d'exploitation qui sont à ranger dans la rubrique 64 « Autres charges d'exploitation ».

- Classe 7 – Comptes de produits
 - Rubrique 70 – Montant net du chiffre d'affaires

Les principales modifications apportées à la rubrique 70 « Montant net du chiffre d'affaires » concernent les éléments suivants :

- suppression de la rubrique 701 « Ventes sur commandes en cours ». Les entreprises comptabilisant leurs produits sur contrats à long terme suivant la méthode dite de l'avancement imputeront généralement leurs produits acquis directement au sein des comptes de ventes de produits (702) ou de prestations de services (703) et ajusteront en conséquence leurs stocks (déstockage) par le biais des comptes de la rubrique 71 « Variation des stocks de produits et d'en-cours de fabrication » ;
- réorganisation d'ensemble des comptes de la rubrique 70 avec une structure fondée sur la présentation des ventes de produits en rubrique 702 (parallélisme avec rubrique 32 au sein des stocks et en-cours), des prestations de services en rubrique 703 (voir développements ci-après) et des ventes de marchandises et d'autres biens destinés à la revente en rubrique 706 (parallélisme avec rubrique 36 au sein des stocks et en-cours) ;
- introduction et duplication de comptes de produits de redevances et de droits de propriété intellectuelle (p.ex. : concessions, brevets, marques, etc.) au sein de la rubrique 70 (cf. : rubrique 7031). Pour mémoire, de tels comptes existaient déjà précédemment au sein de la rubrique 74 « Autres produits d'exploitation ». L'idée sous-jacente consiste à clarifier la situation préexistante. Ainsi, pour les entreprises dont l'activité principale consiste en l'exploitation de tels droits, ces revenus constituent en effet du chiffre d'affaires à renseigner au sein de la rubrique 7031 et se regroupent au sein du poste « 1. Chiffre d'affaires net » du compte de profits et pertes. En revanche, pour les autres entreprises, celles pour lesquelles de tels revenus ne constituent qu'une activité accessoire, une présentation sous la rubrique 74 « Autres produits d'exploitation » sera généralement retenue (cf. : rubrique 741).
- Il est relevé que la classification des revenus de location mobilière et immobilière suit la même logique que celle présentée ci-dessus pour les produits de redevances et de droits de propriété intellectuelle, à savoir une classification dans la rubrique 70 « Chiffre d'affaires net » (cf. : rubrique 7032) lorsqu'il s'agit pour l'entreprise de produits d'une activité exercée à titre principal et classification au sein de la rubrique 74 « Autres produits d'exploitation » lorsqu'il s'agit pour l'entreprise de produits d'une activité exercée à titre accessoire (cf. : rubrique 742) ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 70.

○ Rubrique 71 – Variation du stock de produits finis et en-cours de fabrication

Les principales modifications apportées à la rubrique 71 « Variation du stock de produits finis et en-cours de fabrication » concernent les éléments suivants :

- suppression et transfert des comptes de variation des stocks de marchandises (anciens comptes 7126 et 7127) incorrectement catégorisés en produits et qui se retrouvent désormais en charges sous la rubrique 60 « Consommation de marchandises, de matières premières et de consommables » (nouvelle rubrique 6076 « Variation des stocks de marchandises et d'autres biens destinés à la revente ») ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 71.

○ Rubrique 72 – Production immobilisée

Les principales modifications apportées à la rubrique 72 « Production immobilisée » (dont le libellé – bien connu des praticiens et enseignants – n'a pas été aligné sur celui du poste 3 du compte de profits et pertes intitulé « Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif ») concernent les éléments suivants :

- suppression de la référence à l'immobilisation des frais de recherche (cf. : compte 7211) suite à la suppression de l'option d'activation de ces frais à la suite de la transposition de la directive 2013/34/UE ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 72.

○ Rubrique 73 – Reprises de corrections de valeur (RCV) sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières)

Les principales modifications apportées à la rubrique 73 « Reprises de corrections de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) » concernent les éléments suivants :

- suppression de la référence aux reprises de corrections de valeur sur frais de recherche suite à l'abrogation de l'option d'activation y relative ;

- ajout de comptes d'ajustements positifs de juste valeur pour les entreprises qui recourent à l'option juste valeur, par exemple sur les immeubles de placement voire – dans certains cas – sur certaines créances éligibles de l'actif circulant, et qui enregistrent les variations de juste valeur en compte de profits et pertes ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 73.
 - o Rubrique 74 – Autres produits d'exploitation

Les principales modifications apportées à la rubrique 74 « Autres produits d'exploitation » concernent les éléments suivants :

- rapatriement de comptes anciennement classifiés sous les rubriques 76 « Produits exceptionnels » et 66 « Charges exceptionnelles » (p.ex. : cession des immobilisations incorporelles et corporelles, pénalités sur marchés et débits perçus, libéralités reçues) ;
- modification et précision quant aux comptes de produits provenant de l'exploitation de droits de propriété intellectuelle (rubrique 741) et de produits provenant de location mobilière et immobilière (rubrique 742) qui ne figurent dans la rubrique 74 « Autres produits d'exploitation » que lorsqu'il s'agit d'activités accessoires, les produits d'activités exercées à titre principal étant à ranger dans la rubrique 70 « Chiffre d'affaires net » (cf. : commentaires sub-rubrique 70) ;
- s'agissant des résultats de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles, force est de relever que la méthode retenue par le PCN de 2009 s'inspirait fortement de la pratique française (classification en charges de la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée et classification en produits du produit de cession de l'immobilisation) mais s'écartait de la pratique dominante au Luxembourg qui privilégiait une présentation nette des plus et moins-values de cession au sein du compte de profits et pertes. Dans le cadre de la révision du PCN, il est proposé de revenir à une présentation plus conforme à la pratique luxembourgeoise sans déperdition d'informations comptables. Il est ainsi proposé que soient présentées au sein du poste 4. « Autres produits d'exploitation » du compte de profits et pertes, les plus-values de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles (montants nets), étant entendu qu'au niveau du solde des comptes repris au PCN devront être renseignés séparément les produits de cession des immobilisations (comptes 74412 et 74422) et la valeur comptable des immobilisations cédées (comptes 74411 et 74421).

Ce mécanisme permettra ainsi d'éviter toute compensation avec les moins-values dégagées sur les cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles qui apparaîtront distinctement dans des comptes parallèles de la classe 6 (cf. : comptes 644 et sous-comptes y relatifs). Le compte de profits et pertes reprendra ainsi les montants nets correspondant aux comptes de regroupement du PCN. Le solde des comptes repris au PCN indiquera quant à lui les montants bruts au sein des comptes d'imputation ;

- repositionnement des comptes de subventions d'exploitation de la rubrique 744 à la rubrique 745 afin de permettre le parallélisme des rubriques 644 et 744 relatives aux résultats de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- ajout d'un nouveau compte 746 permettant l'identification des avantages en nature ;
- subdivision du compte 749 « Reprise de provisions » en un compte 7491 « Reprises de provisions pour impôts » et un compte 7492 « Reprises de provisions d'exploitation ». Il est précisé que le compte de produits 7491 « Reprises de provisions pour impôts » a pour contrepartie le compte de bilan 182 « Provisions pour impôts » et que celui-ci a essentiellement pour objet la comptabilisation de l'estimation des risques liés aux litiges fiscaux ou aux incertitudes fiscales (p.ex. : positions fiscales incertaines). Ce compte 7491 n'a donc pas pour objet la reprise de charges d'impôts courants pour lesquelles il est recommandé de recourir aux rubriques 77 « Régularisations d'impôts sur le résultat » et 78 « Régularisations d'autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus » ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 74.
 - Rubrique 75 – Produits financiers

Les principales modifications apportées à la rubrique 75 « Produits financiers » concernent les éléments suivants :

- suppression du compte 75117 « Reprises de corrections de valeur sur actions propres et parts propres », la classification de ces dernières en immobilisations financières n'étant plus permise à la suite de la transposition de la directive 2013/34/UE. Les actions propres ou parts propres ne pouvant désormais être classifiées qu'au sein des valeurs mobilières de l'actif circulant, les reprises de corrections de valeur sur ce poste seront renseignées au sein du compte 75312 « RCV sur valeurs mobilières – Actions propres ou parts propres » ;
- adaptation des comptes d'ajustements positifs de juste valeur afin de permettre une comptabilisation de certains instruments financiers éligibles à l'option juste valeur pour les

- entreprises qui enregistrent les variations de juste valeur au sein du compte de profits et pertes (7512 pour les immobilisations financières éligibles et 7532 pour les valeurs mobilières éligibles) ;
- introduction d'une nouvelle structure au sein d'une rubrique 752 intitulée « Revenus et plus-values de cession d'immobilisations financières » et opérant un parallélisme avec la rubrique 652 dénommée « Charges et moins-values de cession des immobilisations financières » ;
 - l'ancienne rubrique 752 « Revenus des immobilisations financières » est transférée dans une nouvelle sous-rubrique 7521 au libellé identique et dont les sous-comptes répliquent le détail des postes d'immobilisations financières du bilan (l'ancien sous-comptes 7527 « Revenus des immobilisations financières – Actions propres ou parts propres » n'ayant pas été repris du fait de la suppression de l'ancien poste d'immobilisations financières du bilan « C.III.7. – Actions propres ou parts propres ») ;
 - la nouvelle sous-rubrique 7522 « Plus-values de cession d'immobilisations financières » résulte du rapatriement de comptes anciennement classifiés sous les rubriques 76 « Produits exceptionnels » et 66 « Charges exceptionnelles » (cession des immobilisations financières). A cet égard et de façon analogue aux commentaires relatifs aux résultats de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles (cf. : rubrique 74), force est de relever que la méthode retenue par le PCN de 2009 s'inspirait fortement de la pratique française (classification en charges de la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée et classification en produits du produit de cession de l'immobilisation) mais s'écartait de la pratique dominante au Luxembourg qui privilégiait une présentation nette des plus et moins-values de cession au sein du compte de profits et pertes. Dans le cadre de la révision du PCN, il est ainsi proposé de revenir à une présentation plus conforme à la pratique luxembourgeoise et ce sans déperdition d'informations comptables.

Dans ce cadre, il est proposé que soient présentées – suivant les cas – au sein du poste 9. « Produits provenant de participations » ou du poste 10. « Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé » du compte de profits et pertes, les plus-values de cession d'immobilisations financières (montants nets), étant entendu qu'au niveau du solde des comptes repris au PCN devront être renseignés séparément les produits de cession des immobilisations (comptes 752212 à 752262) et la valeur comptable des immobilisations cédées (comptes 752211 à 752261). Ce mécanisme permettra notamment d'éviter toute compensation avec les moins-values supportées sur les cessions d'immobilisations financières qui apparaîtront dans des comptes parallèles de la classe 6 (cf. : comptes 6522 et sous-comptes y relatifs). Le compte de profits et pertes reprendra ainsi les montants nets correspondant aux comptes de regroupement du PCN. Le solde des comptes repris au PCN indiquera quant à lui les montants bruts au sein des comptes d'imputation ;

- transfert des comptes de reprises de corrections de valeur et d'ajustements de juste valeur sur créances de l'actif circulant (anciens comptes 7531, 7532 et 7534) de la rubrique 75 à la rubrique 73 (regroupement au sein du poste 7.b) « Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant » au sein du compte de profits et pertes) ;
- création de subdivisions au sein des sous-comptes de la rubrique « 755 – Autres intérêts de l'actif circulant et escomptes » et « 756 – Gains de change » permettant de distinguer les produits financiers relatifs à des opérations avec des entreprises liées de celles relatives à d'autres entreprises. Ces subdivisions ont pour objet de faciliter le fonctionnement du tableau de passage et d'éviter des situations de blocage qui pourraient survenir (p.ex. : une entreprise peut recevoir à la fois des escomptes relatifs à des opérations avec des entreprises liées et des escomptes relatifs à des opérations envers d'autres entreprises y inclus des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation) ;
- modification du libellé du compte 757 en « Quote-part dans le bénéfice des entreprises mises en équivalence » afin de clarifier l'utilisation de ce compte qui s'inscrit dans le cadre de l'application de la méthode de mise en équivalence prévue à l'article 58 de la loi du 19 décembre 2002 (parallélisme avec le compte 657 « Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence ») ;
- clarification et simplification de divers libellés de comptes de la rubrique 75.

- Rubrique 76 – Produits exceptionnels

Comme suite à la suppression de la catégorie des produits exceptionnels au sein du nouveau schéma de compte de profits et pertes, la rubrique 76 « Produits exceptionnels » est supprimée.

Les comptes précédemment catégorisés au sein de la rubrique 76 sont transférés essentiellement vers la rubrique 74 « Autres produits d'exploitation » (p.ex. : pénalités sur marchés et débits perçus, libéralités reçues) et 75 « Produits financiers » (cf. : Q&A CNC 16/008 « Suppression de la catégorie des charges et des produits exceptionnels : conséquences pratiques »).

Outre ces reclassifications des comptes de la rubrique 76 vers les rubriques 74 et 75, les principales modifications tiennent à l'approche retenue pour la présentation des résultats de cession d'immobilisations, la révision du PCN proposant une méthode de présentation nette au sein du compte de profits et pertes mais sans déperdition d'information comptable au sein du PCN (cf. : rubriques 64 et 74, 65 et 75).

- Rubrique 77 – Régularisations d'impôts sur le résultat

Les comptes de la rubrique 77 « Régularisations d'impôts sur le résultat » demeurent pour l'essentiel inchangés (cf. : commentaires sub-rubrique 67 « Impôts sur le résultat »).

- Rubrique 78 – Régularisations d'autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus

Les comptes de la rubrique 78 « Régularisations d'autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus » demeurent pour l'essentiel inchangés (cf. : commentaires sub-rubrique 68 « Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus »).

- Annexe N° 1 – Classe 1: Détail du compte 106 « Compte(s) de l'exploitant et des co-exploitants »

Les sous-comptes du compte 106 « Compte(s) de l'exploitant ou des co-exploitants » – qui doivent être complétés principalement par les commerçants personnes physiques lorsque le chiffre d'affaires annuel excède EUR 100 000 – demeurent en substance inchangés.

Article 4

L'article 4 pose le principe général de tenue de la comptabilité courante des entreprises suivant le plan comptable normalisé.

Malgré les facilités données aux entreprises disposant d'un plan de comptes interne (cf. : article 5), force est de constater que le plan comptable normalisé a été conçu en premier lieu comme un outil de tenue de comptabilité courante pour les entreprises luxembourgeoises, destiné à promouvoir l'émergence d'un certain degré d'harmonisation – à défaut d'uniformisation – des pratiques comptables des entreprises. Sans ce degré minimal d'harmonisation, l'objectif de diffusion d'analyses et d'indicateurs sectoriels par la Centrale des bilans instituée au sein du STATEC ne peut demeurer qu'illusoire.

Outil de tenue de comptabilité, le PCN présente de nombreux avantages que ce soit en termes de rationalisation de la collecte des données par les utilisateurs publics, de formation des étudiants en comptabilité, de communication entre les professionnels comptables, d'intelligibilité de l'information comptable, d'analyse tant par les utilisateurs internes que par les utilisateurs publics ou encore de facilitation de transmission de dossiers entre praticiens.

La consultation publique menée sur le thème de la « *révision du plan comptable normalisé* » confirme à cet égard qu'une forte majorité des entreprises luxembourgeoises tiennent leur comptabilité courante suivant le PCN, 96% des répondants ayant indiqué tenir leur comptabilité suivant le PCN²⁰.

Article 5

Si le PCN a été conçu comme outil de tenue de comptabilité et qu'une majorité des entreprises luxembourgeoises l'utilise ainsi, il importe néanmoins de laisser la faculté aux entreprises de tenir leur comptabilité courante suivant un plan de comptes interne.

En effet, pour certaines entreprises – tel que cela ressort des résultats de la consultation publique précitée – l'utilisation du PCN en tant qu'outil de comptabilité courante pourrait nécessiter la tenue d'une double comptabilité et ainsi faire obstacle à l'objectif de simplification administrative. Il s'agira généralement d'entreprises disposant d'un plan comptable « *groupe* » imposé ou recommandé par la société mère ou encore de celles disposant d'un plan comptable « *maison* » mieux adapté à la spécificité de leurs activités.

Si le présent projet de règlement fait le choix de maintenir la faculté précédemment offerte aux entreprises (cf. : paragraphe 1^{er}), il importe de signaler que cette faculté n'est pas sans contrepartie pour les entreprises s'en prévalant (cf. : paragraphe 2).

²⁰ Synthèse des réponses reçues à la consultation publique sur la révision du Plan comptable normalisé (PCN) 2009, question 2.1., p. 7.

- Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre expressément la faculté dont disposent les entreprises de ne pas tenir leur comptabilité courante suivant le PCN et de recourir à un plan de comptes interne. Ces entreprises ne se trouvent cependant pas dispensées de l'obligation annuelle de déposer leur solde des comptes repris au PCN. En se conformant à cette obligation, les entreprises renseignent le fait que leur comptabilité courante est tenue suivant un plan de comptes interne.

Il importe en effet de rappeler que le recours ou non au PCN par les entreprises a des conséquences pratiques notamment pour les utilisateurs publics. L'exemple du « *Fichier d'audit informatisé de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (FAIA)* » peut ici être cité. Cet outil se fonde en effet sur une utilisation du PCN. Dans ce contexte, l'absence de recours au PCN nécessite une adaptation des procédures de contrôle qu'il importe d'anticiper et de quantifier. Par ailleurs, l'information relative au nombre et au type d'entreprises se prévalant de la faculté de recourir à un plan comptable interne en lieu et place du PCN constituera une information utile permettant d'orienter les futures révisions du PCN et, plus largement, de la collecte électronique des données financières.

- Paragraphe 2

Le solde des comptes repris au PCN étant conçu comme un fidèle reflet de la balance générale des comptes du grand-livre de l'entreprise, le recours par certaines entreprises à un plan comptable interne pose la problématique de la déconnexion entre le solde des comptes repris au PCN, tel que déposé au RCS, et les documents comptables et pièces justificatives sous-jacents.

A cet égard, les entreprises se prévalant de la faculté visée au paragraphe 1^{er} devront documenter adéquatement la correspondance entre leur plan de comptes interne tel qu'utilisé pour la comptabilité courante et le PCN tel que déposé au RCS. En d'autres termes, il importera que le solde des comptes repris au PCN tel que déposé annuellement au RCS soit aisément traçable avec les documents comptables et pièces justificatives sous-jacentes, comme s'il s'agissait de la balance générale interne de l'entreprise. Dans ce contexte, il est rappelé que la pratique constatée chez certaines entreprises et consistant à opérer un transfert approximatif des comptes de la balance générale interne vers les comptes du PCN aux fins de dépôt auprès du RCS, constitue une pratique proscrite, celle-ci conduisant à la collecte d'une information comptable privée de pertinence et par conséquent inexploitable.

La documentation relative à la correspondance entre le plan de comptes interne et le PCN devra être conservée au siège de l'entreprise (art. 12 du Code de commerce). Celle-ci devra être mise à disposition des administrations et établissements publics ayant dans leur compétence la vérification de la régularité de l'information comptable aux fins qui leur sont propres (p.ex. : statistiques nationales, imposition directe, imposition indirecte, prévention des difficultés d'entreprises).

Article 6

Le chapitre 5 vise à préciser certaines modalités de fonctionnement du PCN. A cet effet, l'article 6 confirme la structure du PCN luxembourgeois qui est similaire à celle du plan de comptes français inclus au sein du PCG et du plan comptable belge. Cette structure repose sur 7 classes de comptes, les 5 premières étant dédiées au bilan et les 2 dernières au compte de profits et pertes (cf. : **Fig. 3**).

N° classe	Contenu et nature des classes de comptes	
Classe 1	Comptes de capitaux propres, de provisions et de dettes financières	Bilan
Classe 2	Comptes de frais d'établissement et d'actifs immobilisés	
Classe 3	Comptes de stocks et d'en-cours	
Classe 4	Comptes de tiers	
Classe 5	Comptes financiers	
Classe 6	Comptes de charges	Compte de profits et pertes
Classe 7	Comptes de produits	

Fig. 3

Article 7

- Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 introduisent les notions de « compte d'imputation » et de « compte de regroupement » tels que définies au sein de l'article 1^{er} points 4 et 5.

L'idée sous-jacente est que les entreprises ne peuvent renseigner leurs opérations qu'au sein des comptes d'imputation, les comptes de regroupement n'étant que des comptes totalisateurs. Cette précision apparaît nécessaire au vu de l'expérience acquise durant les premières années de collecte de PCN où nombre

d'entreprises utilisatrices de la solution non automatisée ont renseigné leurs opérations à un niveau intermédiaire, à savoir directement au sein de comptes de regroupement.

Or, cette pratique est à proscrire dans la mesure où elle fait obstacle à la collecte d'une information pertinente et de qualité permettant une exploitation par les utilisateurs publics.

- Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que lors du dépôt du solde des comptes repris au PCN, les entreprises – notamment celles utilisant la version non automatisée – doivent renseigner l'ensemble des comptes imputés pour lesquels il existe un solde net débiteur ou créditeur au titre de l'exercice comptable faisant l'objet du dépôt. A nouveau, l'expérience acquise indique que certaines entreprises ont procédé au dépôt d'une synthèse des comptes du PCN imputés plutôt qu'au détail de ceux-ci. Il convient de relever qu'une telle pratique est proscrite.

Article 8

L'article 8 consacre la faculté pour les entreprises de créer des nouveaux comptes en subdivisant les comptes du PCN lorsque les comptes d'imputation sont insuffisamment détaillés. Cette faculté a pour limite le fait que de tels comptes ne peuvent être créés que comme subdivisions des comptes d'imputation du PCN.

En d'autres termes, les nouveaux comptes créés au sein du PCN doivent nécessairement se regrouper au sein de comptes d'imputation du PCN aux fins du dépôt annuel du solde des comptes. Il en résulte que les entreprises ne peuvent pas créer de nouveaux comptes en subdivisions des comptes de regroupement.

Article 9

L'article 9 revêt une importance fondamentale au regard des objectifs-clés du PCN, à savoir la collecte de données financières pertinentes et de qualité, susceptibles d'exploitation tant par l'entreprise dans le cadre de sa gestion et de l'établissement de ses comptes annuels que par les utilisateurs publics aux fins qui leurs sont propres (à des fins statistiques, d'imposition directe et indirecte, de prévention des difficultés d'entreprises).

- Paragraphe 1^{er}

Dans ce contexte, le paragraphe 1^{er} de l'article 9 énonce un principe-clé sans lequel les objectifs précités ne peuvent pas être atteints, à savoir le principe d'une comptabilisation des opérations au sein des comptes d'imputation correspondant le plus fidèlement possible auxdites opérations.

Ces principes découlent des dispositions relatives à la bonne tenue des livres comptables visés au Code de commerce et plus généralement au principe de comptabilité régulière. Que la comptabilité courante de l'entreprise soit ou non tenue conformément au PCN, il relève ainsi de la responsabilité de l'organe d'administration ou de gestion de s'assurer que la balance générale présentée aux fins de dépôt au RCS représente fidèlement les opérations de l'entreprise. A nouveau, il doit être ici rappelé que le solde des comptes repris au PCN n'est pas qu'un formulaire administratif parmi d'autres, mais n'est autre que le fidèle reflet de la balance générale des comptes du grand-livre de l'entreprise après inventaire, avant virement pour solde des comptes de charges et de produits et avant affectation du résultat de l'exercice.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que certaines pratiques constatées durant les premières années de collecte du PCN ne peuvent pas être considérées comme fidèles et régulières et doivent en conséquence être proscrites. Il en va ainsi de la compensation excessive de mouvements débiteurs et créditeurs significatifs au sein de mêmes comptes d'imputation du PCN qui constitue parfois une pratique abusive et qui a pour effet de masquer la réalité des transactions sous-jacentes. De même, le regroupement d'opérations significatives de l'entreprise au sein de comptes « *autres* » ou « *divers* » constitue une pratique qui, dans bien des cas, est à éviter dans la mesure où celle-ci tend à faire indûment obstacle à l'objectif de collecte d'une information pertinente et de qualité susceptible d'exploitation.

A noter cependant que la représentation fidèle des opérations au sein des comptes d'imputation du PCN ne s'oppose en rien à l'application des options prévues par la législation comptable. Ainsi, les comptes du PCN imputés par l'entreprise devront refléter les choix de politiques comptables opérés par l'organe d'administration ou de gestion dans les limites autorisées par la loi. Il s'agit là d'un élément primordial dans la mesure où la connexion souhaitée entre le solde des comptes repris au PCN et le bilan et le compte de profits et pertes en dépend. En d'autres termes, le solde des comptes repris au PCN et le bilan et le compte de profits et pertes doivent aboutir à une représentation coordonnée et cohérente des mêmes opérations. Il en résulte qu'une déconnexion de l'analyse des opérations au sein du PCN vis-à-vis de l'analyse retenue pour ces mêmes opérations au sein du bilan et du compte de profits et pertes est en principe proscrite (cf. : exemples ci-après).

A titre illustratif, une transaction représentée suivant sa substance économique (cf. : art. 29 (3) L.19/12/2002) au sein des comptes annuels fera l'objet d'une imputation des comptes du PCN correspondant à la substance de l'opération. Inversement, une opération représentée suivant sa forme juridique au sein des comptes annuels donnera lieu à l'imputation de comptes du PCN correspondant à la forme de l'opération. A cet égard et à titre d'exemple, une opération de leasing financier portant sur un véhicule automobile peut généralement être analysée suivant :

- sa forme juridique : cette opération est généralement assimilée pour le preneur de leasing à une opération de location comptabilisée au compte de profits et pertes au sein du poste « 5.b) Autres charges externes ». Dans ce contexte, il est attendu que le compte de PCN imputé reflète le choix opéré au sein du compte de profits et pertes, à savoir l'imputation d'un compte de la rubrique 61 « Autres charges externes », par exemple le compte 61153 « Leasing financier mobilier, matériel roulant ». Le bien loué ne sera généralement pas activé au sein du bilan et l'obligation locative (à l'exception – le cas échéant – de la partie exigible en fin d'exercice) demeurera en principe catégorisée en engagement hors-bilan, aucun compte de PCN n'étant imputé à cet effet ;
- sa substance économique : cette opération est généralement assimilée pour le preneur de leasing à une opération d'acquisition d'immobilisation financée par dette. Dans ce contexte, il est attendu que le preneur de leasing active au sein de son bilan l'actif loué (poste d'actif C.II.3) et qu'il comptabilise au passif de son bilan une dette correspondant à l'obligation locative (p.ex. : poste de dettes C.8 c) i) et ii)). Parallèlement et suivant cette perspective substantielle, le compte de profits et pertes reflètera la substance des charges encourues, à savoir une charge d'amortissement reflétant l'usure du bien pris en leasing (poste 7.a) du compte de profits et pertes) et une charge d'intérêt sur la dette envers le bailleur (p.ex. : poste 14. b)). Dans ce contexte, il est attendu que le solde des comptes repris au PCN reflète les choix comptables opérés au sein du bilan et du compte de profits et pertes, à savoir (i) une imputation d'un compte de classe 2 d'actifs immobilisés (p.ex. : compte 2232 « Véhicules de transport ») et d'un compte de classe 1 ou 4 de dettes (p.ex. : compte 47162 « Dettes de leasing ») au sein du bilan et (ii) une imputation de comptes de charges de la classe 6 reflétant l'amortissement du véhicule (p.ex. : compte 6333 « DCV sur autres installations, outillage et mobilier (y compris matériel roulant) ») et l'intérêt encouru sur le financement (p.ex. : compte 655232 « Intérêts sur leasings financiers – autres »).

Cette logique fondée sur la connexion entre l'analyse retenue au sein du solde des comptes repris au PCN et l'analyse retenue au sein des postes de bilan et de compte de profits et pertes, peut être transposée à de nombreuses situations analogues à celle présentée ci-avant, par exemple dans le cas d'instruments financiers ayant à la fois des caractéristiques de dettes et des caractéristiques de capitaux propres. Un exemple fréquemment cité est celui d'actions préférentielles représentatives du capital social mais prévoyant une obligation de rachat par l'entreprise émettrice à laquelle celle-ci ne peut pas se soustraire. Suivant une approche juridique fondée sur la forme, cet instrument serait comptabilisé sous le poste A.I. « Capital souscrit » dans les capitaux propres apparaissant au bilan et au sein du compte 101 « Capital souscrit » du PCN. Dans une approche substantielle, cet instrument pourrait être comptabilisé sous un poste de dettes au sein du passif du bilan de même qu'au sein du PCN. La comptabilisation de la rémunération sur l'instrument financier (dividendes ou intérêts) par l'entreprise émettrice suivrait cette même approche.

Ainsi, les politiques comptables arrêtées par l'organe d'administration ou de gestion dans les limites autorisées par la loi sont-elles déterminantes. Celles-ci déterminent en effet les modalités de présentation des opérations au sein du bilan et du compte de profits et pertes qui conduisent elles-mêmes au choix des comptes d'imputation du PCN à utiliser par l'entreprise.

Le paragraphe 2 vient expressément confirmer et préciser ces possibilités.

- Paragraphe 2

Le PCN étant un plan de comptes générique, celui-ci ne saurait prévoir l'ensemble des cas de figure rencontrés dans la pratique ni convenir parfaitement à l'ensemble des entreprises. Dans ce contexte, le paragraphe 2 de l'article 9 apporte des précisions quant à deux cas de figure distincts, à savoir (i) le cas où plusieurs comptes d'imputation permettent d'enregistrer fidèlement la même opération et (ii) le cas où il n'existe aucun compte d'imputation permettant de représenter parfaitement la transaction considérée.

(i) Cas où plusieurs comptes d'imputation permettent d'enregistrer fidèlement l'opération

L'optionalité du droit comptable luxembourgeois a pour effet de permettre plusieurs représentations comptables pour une même opération et cela en conformité avec la loi et l'objectif d'image fidèle.

Dans ce contexte, l'existence de comptes de PCN ne contraint pas l'entreprise dans le choix du compte à imputer pour une transaction donnée ni n'exclut la faculté pour l'entreprise de recourir à des comptes d'imputation alternatifs.

Il importe cependant de relever que la flexibilité consentie aux entreprises n'est pas absolue et que celle-ci ne saurait faire obstacle à la collecte d'une information pertinente et de qualité, corollaire d'une représentation fidèle et régulière des opérations au sein des comptes d'imputation du PCN (article 9 paragraphe 1^{er}).

Ainsi, en règle générale, les entreprises choisiront les comptes d'imputation qui permettent de refléter de façon fidèle les opérations sous-jacentes, en cohérence avec le traitement adopté au niveau des comptes annuels (par exemple : si l'opération de leasing financier est représentée suivant sa substance au sein des comptes annuels, des comptes d'imputation du PCN correspondant à une telle représentation seront renseignés par l'entreprise au sein du solde des comptes déposé auprès du RCS).

(ii) Cas où aucun compte d'imputation ne permet de représenter parfaitement l'opération

Lorsqu'aucun compte ne convient pleinement à une opération donnée, il revient à l'entreprise de déterminer le compte d'imputation du PCN correspondant le mieux à l'opération considérée. Dans ce contexte, force est de relever que l'entreprise n'aura parfois pas d'autres choix que de sélectionner un compte d'imputation de type « *autres* » ou « *divers* ». Néanmoins, il importe que ce choix ne soit pas effectué de façon hâtive ou insuffisamment réfléchi car bien souvent il existera des comptes d'imputation plus pertinents que ceux de type « *autres* » ou « *divers* ».

A nouveau, il en va ici de la qualité et de la pertinence de l'information collectée au sein du PCN. Or, sans qualité et sans pertinence, la collecte du PCN ne permettra pas d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés, nécessitant ainsi la mise en œuvre de mécanismes alternatifs de collecte (p.ex. : enquêtes ou formulaires dédiés) ou de contrôle (p.ex. : demande d'informations complémentaires ou contrôles sur place) allant à l'encontre de la simplification administrative recherchée. De tels mécanismes alternatifs de collecte et de contrôle viendront s'ajouter à la collecte du PCN et feront obstacle aux objectifs de simplification administrative initialement recherchés, renchérissant le coût de production et de traitement des données financières tant pour les entreprises que pour les utilisateurs publics.

Article 10

L'article 10 consacre l'introduction d'un tableau de passage obligatoire dans son principe et son existence (obligation), mais adaptable dans son contenu (flexibilité). Cette solution devrait contribuer à une amélioration de la traçabilité de l'information collectée par les utilisateurs publics, sans pour autant rigidifier les choix comptables dont bénéficient les entreprises en vertu de la loi.

- Paragraphe 1^{er}


Le paragraphe 1^{er} pose le principe du dépôt par l'entreprise – simultanément avec le dépôt du solde des comptes repris au PCN – d'un tableau de passage assurant la correspondance et la traçabilité de l'information comptable renseignée au sein du PCN avec l'information comptable renseignée au sein des postes et rubriques du bilan et du compte de profits et pertes. Ce tableau de passage permet d'assurer une traçabilité de l'information comptable tant dans une approche ascendante (du PCN vers le bilan et le compte de profits et pertes) que dans une approche descendante (du bilan et du compte de profits et pertes vers le PCN).

Ce paragraphe est à lire en conjonction avec l'article 11 qui modifie la définition de la notion de « *liasse comptable* » telle qu'incluse au sein du règlement grand-ducal du 14 décembre 2011²¹ en ajoutant à ses composantes obligatoires le tableau de passage que le présent projet de règlement grand-ducal entend introduire.

- Paragraphe 2

Le paragraphe 2 introduit une articulation standardisée entre comptes du PCN et postes et rubriques du bilan et du compte de profits et pertes. Il s'agit là d'un tableau de passage par défaut qui est mis à la disposition des entreprises.

Ce tableau de passage standard se fonde sur l'articulation intuitive qui existe entre les rubriques du PCN et les postes du bilan et du compte de profits et pertes, tel que cela est mis en évidence à travers l'exemple des rubriques de la rubrique 21 « *Immobilisations incorporelles* » du PCN (cf. : **Fig. 4**).

Rubriques du PCN		Postes du bilan
Classe 2. Comptes de frais d'établissement et d'actifs immobilisés	Tableau de passage standard fondé sur la connexion intuitive du PCN avec le bilan et le compte de profits et pertes	C. Actif immobilisé
(...)		(...)
21 - Immobilisations incorporelles		C.I. Immobilisations incorporelles
211 - Frais de développement		C.I.1. Frais de développement
(...)		C.I.2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été
212 - Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires		C.I.2.a) acquis à titre onéreux sans devoir figurer sous C.I.3.
2121 - Acquis à titre onéreux		C.I.2.b) créés par l'entreprise elle-même
(...)		C.I.3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
2122 - Créés par l'entreprise elle-même		C.I.4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
(...)		
213 - Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux		
214 - Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours		

²¹ Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Fig. 4

Dans ce contexte, ce tableau de passage standard devrait correspondre aux besoins du plus grand nombre d'entreprises et notamment aux plus petites d'entre elles dont la nature des opérations ne requerra généralement pas d'adaptation. A noter que pour les entreprises utilisant la solution non automatisée, il est proposé d'introduire une nouvelle fonctionnalité permettant la génération automatique du bilan et du compte de profits et pertes à partir du solde des comptes repris au PCN et du tableau de passage afin de ne pas générer de charges administratives supplémentaires.

- Paragraphe 3

Le tableau de passage standard ne pourra cependant pas être adapté à l'ensemble des situations. Il est en effet rappelé que le droit comptable luxembourgeois est – à l'image du droit comptable européen – un droit d'harmonisation minimum qui repose sur une certaine optionalité. Dans ce contexte, la représentation de l'image fidèle de l'entreprise en tant qu'objectif posé par notre législation comptable, relève – dans les limites de la loi – de la compétence des organes d'administration ou de gestion.

A cet égard, force est de relever que le tableau de passage standard ne saurait prévoir tous les cas de figure. En conséquence, le paragraphe 3 prévoit la faculté pour l'entreprise d'adapter le tableau de passage standard lorsque ce dernier ne permet pas d'atteindre l'objectif d'image fidèle précité.

En pratique, les entreprises disposeront ainsi de la possibilité d'adapter les affectations proposées au sein du tableau de passage standard dans les limites prévues par la législation comptable. Une telle solution devrait permettre de concilier l'objectif de traçabilité de l'information comptable avec celui d'image fidèle des comptes annuels et plus largement de répondre aux attentes des acteurs économiques.

Article 11

Afin d'ancrer le tableau de passage prévu à l'article 10 du présent projet au sein de la procédure de dépôt annuel des données financières des entreprises, il est proposé de modifier le règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 en ajoutant le « tableau de passage » en tant que composante intégrale de la « liasse comptable » (art. 1^{er} point 3) et en se référant à ce même tableau de passage au sein des articles 2, 3 et 4 aux côtés des autres éléments structurés de la liasse comptable, à savoir le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes repris au PCN.

Par ailleurs, la référence aux « *sociétés de participations financières visées à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* » est supprimée de la définition de l'article 1^{er} point 2, la dispense de l'obligation de se conformer au PCN dont bénéficiaient initialement ces entreprises ayant été supprimée par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables. Ces entreprises sont soumises depuis lors à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé au même titre que toute autre entreprise entrant dans le champ d'application du PCN et de la collecte standardisée sur la plateforme eCDF.

Enfin, une modification de pure forme tenant à la terminologie informatique, est introduite avec le remplacement de la référence à « *fichier structuré* » par une référence à « *fichiers électroniques au format prédéfini* ».

Article 12

Conformément à la volonté de disposer d'un PCN qui soit mieux adapté tant aux besoins des entreprises préparatrices que des administrations utilisatrices, il est proposé d'introduire la faculté de procéder à une modification des comptes d'imputation (p.ex. : ajout(s), modification(s), suppression(s)) par voie de règlement ministériel. De même, il est proposé que le tableau de passage reprenant une articulation standard non contraignante pour les entreprises (faculté pour l'entreprise d'adapter l'articulation standard) puisse être modifié par règlement ministériel (p.ex. : modification d'une affectation existante, ajout ou suppression d'une affectation en cas d'ajout ou de suppression d'un compte d'imputation).

A travers la présente disposition, l'objectif recherché consiste à accroître la réactivité du PCN face à l'évolution des pratiques comptables, en permettant une adaptation périodique du PCN (p.ex. : sur base annuelle ou biennale) portant sur des points de détail (p.ex. : ajout d'un compte d'imputation manquant, modification de l'intitulé d'un compte d'imputation imprécis, suppression d'un compte d'imputation désuet, correction d'une affectation au sein du tableau de passage standard, etc.).

Sans remettre en cause ce qui précède, il est entendu que le cadre global du PCN et notamment sa structure, ses rubriques et sous-rubriques (comptes de regroupement) et son mode de fonctionnement ne peuvent être modifiés – quant à eux – que par voie de règlement grand-ducal.

Article 13

- Paragraphe 1

Il est proposé que le nouveau Plan comptable normalisé s'applique aux exercices débutant le 1^{er} janvier 2020 ou postérieurement à cette date. Pour les entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, le PCN révisé ainsi que le nouveau tableau de passage seront déposés pour la première fois en 2021 avec la liasse comptable de l'exercice 2020²².

- Paragraphe 2

Par ailleurs, il est précisé que les nouvelles modalités de fonctionnement du PCN et du tableau de passage et notamment la génération automatique du bilan (ou du bilan abrégé) et du compte de profits et pertes (ou du compte de profits et pertes abrégé) à partir du solde des comptes repris au PCN, seront activées à compter du premier jour ouvrable de l'année 2021, soit du lundi 4 janvier 2021.

Il résulte de ce qui précède que – dans le cas marginal mais néanmoins existant – où l'exercice social d'une entreprise débiterait le 1^{er} janvier 2020 ou postérieurement à cette date mais clôturerait prématurément (p.ex. : changement de date de clôture de l'exercice, mise en liquidation, faillite ou autres opérations de restructuration), le dépôt de la liasse comptable de ladite entreprise pour l'exercice 2020 devrait être effectué – si celui-ci survenait avant le 4 janvier 2021 – suivant l'ancien mode de fonctionnement, c'est-à-dire sans génération automatique du bilan (ou du bilan abrégé) et du compte de profits et pertes (ou du compte de profits et pertes abrégé).

Article 14

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour effet de remplacer et d'abroger le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

Cet article est à lire en conjonction avec l'article 13 explicitant la date de première application du nouveau Plan comptable normalisé. Il en résulte qu'en pratique l'ancien PCN (2009) trouvera encore à s'appliquer à tout exercice débutant au plus tard le 31 décembre 2019. Pour les entreprises dont l'exercice comptable est calqué sur l'année civile, l'ancien PCN trouvera cependant à s'appliquer pour la dernière fois à l'exercice 2019 qui sera déposé auprès du RCS en 2020.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

*

²² La situation pourra différer pour les entreprises disposant d'un exercice social divergent et/ou pour celles qui auront – durant cette période de transition – un exercice long ou un exercice court (p.ex. : à l'occasion d'une constitution ou d'un changement de date de clôture de l'exercice).

